



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' AISNE

***RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS***

Édition partie 2 du mois de Février 2015

PREFECTURE**CABINET***Bureau du Cabinet – Section Affaires Générales*

Arrêté n° 2015-134 en date du 27 janvier 2015 accordant l'honorariat de maire Page 418

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n°2015-145 du 23 février 2015 fixant la liste des candidats reçus à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) organisé par l'UDPS Page 418

Arrêté n°2015-146 du 23 février 2015 fixant la liste des candidats reçus à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.) Page 419

Arrêté n°2015-147 du 17 février 2015 relatif au renouvellement d'habilitation du Centre d'Entraînement aux Actions en Zone Urbaine (CENZUB) pour les formations aux premiers secours Page 420

Arrêté 2015-148 du 17 février 2015 relatif au renouvellement d'agrément de l'association Saint-Quentin Sauver et Secourir (N° d'agrément : 02. 13. 01) Page 422

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION DES MOYENS*Bureau des Affaires Immobilières et des Mutualisations*

Arrêté n° 2015-124 en date du 5 février 2015 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la préfecture de l'Aisne. Page 424

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES*Bureau de la circulation*

Arrêté n° 2015-118 en date du 11 décembre 2014 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé " DRIVING SCHOOL FORMATION-DSF" 18 rue Alfred Chollet à GUISE Page 426

Arrêté n° 2015-119 en date du 5 décembre 2014 portant renouvellement de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé " SARL ECOLE DE CONDUITE DU VERMANDOIS", 41 rue Jean Jaurès à BOHAIN Page 427

Arrêté n° 2015-120 en date du 5 décembre 2014 portant renouvellement de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "AUTO ECOLE DU VERMANDOIS" ZAE, le champ du lavoir à VERMAND Page 428

- Arrêté n° 2015-121 en date du 12 décembre 2014 portant renouvellement de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "CDB FORMATIONS" 16 place du Général De Gaulle à VIC-SUR-AISNE Page 429
- Arrêté n° 2015-122 en date du 12 décembre 2014 portant renouvellement de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE DOUCY » 243 rue de Guise à SAINT QUENTIN Page 430
- Arrêté n° 2015-123 en date du 12 décembre 2014 portant renouvellement de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « SC AUTO-ECOLE GUI SARDE » 78 rue Camille Desmoulins à GUISE Page 432
- Arrêté n° 2015-135 en date du 26 janvier 2015 portant composition de la commission médicale départementale d'appel pour les permis de conduire dans le département de l'Aisne Page 433
- Arrêté n° 2015-136 en date du 2 février 2015 portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire Page 434

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

- Arrêté n°2015-133 en date du 16 février 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château Page 436
- Arrêté n°2015-140 en date du 23 février 2015 portant retrait de la commune de BRAYE-EN-LAONNOIS du syndicat de regroupement scolaire de Presles-et-Boves, Cys-la-commune, Saint-Mard et Chavonne Page 437

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Environnement

- Arrêté n° 2015-139 en date du 5 février 2015, de mise en demeure de l'exploitation agricole individuelle de M. PASCARD Jean-Luc, dont le siège est sis au 1 hameau de Rugny sur la commune d'ARCY-SAINTE-RESTITUE Page 438
- Arrêté n°2015-142, en date du 11 février 2015, portant application des dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement au plan d'eau de Semilly situé sur la commune de Laon, parcelle cadastrée BR n° 557 Page 439
- Arrêté n°2015-143, en date du 11 février 2015, portant application des dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement au plan d'eau situé sur la commune d'Urcel, parcelle cadastrée ZD n° 99 Page 440

Service Environnement - Mission Natura 2000

Arrêté n°2015-149 en date du 24 février 2015 relatif à la composition du comité consultatif de la réserve naturelle des Landes de Versigny Page 441

Arrêté n°2015-150 en date du 24 février 2015 relatif à la composition du comité consultatif de la réserve naturelle du Marais de Vesles-et-Caumont Page 442

Arrêté n°2015-151 en date du 24 février 2015 relatif à la composition du comité consultatif de la réserve naturelle des Marais d'Isle à Saint-Quentin Page 443

Service Environnement - Unité Prévention des risques

Arrêté n°2015-152 en date du 6 février 2015 portant approbation du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) pour les communes d'Azy-sur-Marne, de Bonneil et de Romeny-sur-Marne Page 444

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

Arrêté préfectoral n°2015-144 du 17 février 2015 prononçant la distraction du régime forestier de 1ha 09a 16ca de terrain et la soumission au régime forestier de 0ha 84a 69ca de terrain en forêt communale de Jumencourt Page 445

Arrêté n°2015-154 en date du 25 février 2015 fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne pris en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement pour la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015 Page 446

*Service Habitat, Rénovation Urbaine, Construction
Unité Habitat Logement*

Arrêté n°2015-141 en date du 17 février 2015 portant résiliation de la convention N°02/3/7.2006/80.429/20 APL2 Page 450

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE*Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service*

Délégation de signature n° 2015-116 en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée le 06 février 2015 par M. Olivier ROBLET, responsable du service des impôts des particuliers de Château-Thierry Page 451

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE*Direction du 1er Recours, des Professionnels de Santé, du Médico-Social et de la Gestion des Risques - Sous-direction Soins de Premier Recours et Professionnels de Santé*

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-24 du 9 février 2015 relatif au retrait de l'autorisation d'exercer en cabinet secondaire d'infirmier délivrée à Madame RAVAUX Alice Page 454

- Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-23 du 9 février 2015 relatif au retrait de l'autorisation d'exercer en cabinet secondaire d'infirmier délivrée à Madame BARA Aurélie, Page 454
- Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-31 en date du 16 février 2015 modificatif relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'EPSMD de PREMONTRE Page 455
- Arrêté D-PRPS-MS-GDR-n°2015-32 en date du 16 février 2015 modificatif relatif à la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'EPSMD de PREMONTRE Page 456
- Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-26 en date du 16 février 2015 relatif à la modification de la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de CHAUNY Page 456
- Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-27 en date du 16 février 2015 relatif à la modification de la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de SOISSONS Page 457

Délégation Territoriale de l'Aisne - Service Santé Environnement

- Arrêté n° PREF/ARS-DT02/LEGIO/2015-002 en date du 13 février 2015 relatif à l'autorisation d'utiliser les douches des résidences Lamartine et Châteaubriand situées au 12, rue de l'Abbaye à LAON Page 457
- Arrêté n°2015-155 en date du 16 février 2015 relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection, complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine en date du 7 novembre 2012 - Commune de CORBENY et son annexe. (*L'annexe à cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne (http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs/n°2015_09_Fevrier_partie_2-ARS_2015-155_Annexe_Corbeny_DUP_2015)*) Page 458

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE D'ILE-DE-FRANCE

Service Police de l'Eau - Cellule Police de l'Eau Territoriale - Pôle Picardie

- Arrêté préfectoral N°2015-153 en date du 2 février 2015 - Arrêté complémentaire au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement relatif au classement du canal de l'Oise à l'Aisne au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques - Maître d'ouvrage Voies Navigables de France - DRIEE - SPE - 2014 - JF - 013 et ses 3 annexes : Page 463
- 2015-153_DRIEE_Annexe_1
 - 2015-153_DRIEE_Annexe_2
 - 2015-153_DRIEE_Annexe_3
- sont enregistrées à la suite de ce RAA intitulé : RAA 2015 09 Février partie-2 et consultables sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne grâce au lien suivant : (<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)*

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Pôle Secrétariat Général

Arrêté n° 2015-137 en date du 6 février 2015 portant délégation de signature générale à Monsieur Francis-Henri PREVOST, responsable de l'unité territoriale de l'Aisne.	Page 467
Arrêté n° 2015-138 en date du 6 février 2015 portant délégation de signature générale	Page 469
<i>Services à la Personne</i>	
Arrêté n° 2015-125 en date du 13 janvier 2015 relatif au retrait de l'agrément simple de services à la personne n° N/240311/F/002/S/005 de l'entreprise BILLARD Michaël «APZR» à MARGIVAL	Page 472
Arrêté n° 2015-126 en date du 12 février 2015 relatif au retrait de l'agrément simple de services à la personne n° N/190411/F/002/S/008 à l'entreprise MOUTON Dominique « Dom@domi » à TROESNES	Page 473
Arrêté n° 2015-127 du 2 février 2015 modifiant les articles numéros 1 et 2 de l'arrêté du 17 novembre 2010 relatif à l'attribution de l'agrément qualité de services à la personne n° N/171110/F/002/Q/021 à la SARL SAMARIT' AISNE de SAINT-QUENTIN	Page 474
Récépissé n° 2015-128 en date du 12 février 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/789385952 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'association Projets et actions pour des territoires solidaires à CHATEAU THIERRY	Page 474
Arrêté n° 2015-129 en date du 30 janvier 2015 modifiant l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2013 portant agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP / 791502404 à la SARL Ages et domiciles de EPAUX BEZU	Page 475
Récépissé n° 2015-130 en date du 30 janvier 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/791502404 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL Ages et domiciles à EPAUX BEZU	Page 476
Récépissé n° 2015-131 en date du 9 février 2015 de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/539360131 et formulée conformément à l'article L.7232-1 du code du travail, au nom de l'entreprise GOREZ Emmanuel « Promenade de chien » à FARGNIERS	Page 477
Récépissé n° 2015-132 en date du 9 février 2015 de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/509922126 et formulée conformément à l'article L.7232-1 du code du travail, au nom de l'entreprise AUDEGOND Cédric « Jardis 02 » à SAINT ERME OUTRE ET RAMECOURT	Page 478
Récépissé n°2015-156 en date du 17 février 2015 d'abandon de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/512015702 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise DEVAUX Delphine « Del'home services » à MARTIGNY	Page 479

Récépissé n°2015-157 en date du 23 février 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/809516933 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL NR Domicile à SAINT-QUENTIN Page 480

Récépissé n°2015-158 en date du 25 février 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/511597734 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'EURL Jardi services à LONGPONT Page 481

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

PAE – Service Tabac

Arrêté n°2015-159 en date du 27 février 2015 décidant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent à SINCENY Page 482

SNCF RESEAU

Décision n° 20140263 du président du conseil d'administration de RFF en date du 6 novembre 2014 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire de terrains de ligne sis à LAON, BESNY-EN-LOIZY, AULNOIS-SOUS-LAON, CHERY-LES-POUILLY, POUILLY-SUR-SERRE, ASSIS-SUR-SERRE, MONTIGNY-SUR-CRECY, MESBRE COURT-RICHECOURT, LA FERTE-CHEVRESIS, CHEVRESIS-MONCEAU, MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY, LE HERIE-LA-VIEVILLE, SAINT-RICHAUMONT Page 482

Décision (réf. RFF : 20150024) en date du 25 février 2015 de déclassement d'un terrain de ligne, terrains sis à VAUX-ANDIGNY (02), LA VALLEE-MULATRE (02), MENNEVRET (02), WASSIGNY (02), VENEROLLES (02) et ETREUX (02), Page 487

PREFECTURE

CABINET

Bureau du Cabinet

Bureau du Cabinet – Section Affaires Générales

Arrêté n° 2015-134 en date du 27 janvier 2015 accordant l'honorariat de maire

ARRETE

L'honorariat est accordé à M. Raymond TROMBETTA, ancien maire de SILLY LA POTERIE.

Fait à LAON, le 27 janvier 2015

Le Préfet,
signé : Raymond LE DEUN

Service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté n°2015-145 fixant la liste des candidats reçus à l'examen
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.)

LE PREFET DE L' AISNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU les arrêtés des 6 juin 1994, 24 mai 2004 et 22 juin 2011 portant modification de l'arrêté du 23 janvier 1979 ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Considérant le procès-verbal de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique du 15 décembre 2014 organisé par l'UDPS02,

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : Les candidats, dont les noms suivent, ont réussi les épreuves de recyclage de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, à la piscine Oasis de CHAUNY (02), le 15 décembre 2014 :

Mme Estelle PREBOLIN
M. Florent RABIN

Article 2 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le chef du SIDPC, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 23 février 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

Arrêté n°2015-146 fixant la liste des candidats reçus à l'examen
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (B.N.S.S.A.)

LE PREFET DE L' AISNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'arrêté interministériel du 22 juin 2011 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU les arrêtés des 6 juin 1994, 24 mai 2004 et 22 juin 2011 portant modification de l'arrêté du 23 janvier 1979 ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Considérant le procès-verbal de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique du 15 décembre 2014 organisé par la Croix Blanche,

SUR proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1 : Les candidats, dont les noms suivent, ont réussi les épreuves de l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, à la piscine Oasis de CHAUNY (02), le 15 décembre 2014 :

M. Romain BEAUMONT
M. Kévin BENAUDIS
M. Tony CALONNE
M. Pierrick LEMAIRE
M. Corentin REMOND

Article 2 : M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le chef du SIDPC, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à LAON, le 23 février 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet
Signé : Grégory CANAL

Arrêté n°2015-147 relatif au renouvellement d'habilitation du Centre d'Entraînement aux Actions en Zone Urbaine (CENZUB) pour les formations aux premiers secours (N° d'habilitation: 02. 06. 14)

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le code de sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteurs de premiers secours et modifiant le décret n°91. 834 du 30 août 1991, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000, relatif à l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1 »

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 février 2013 relatif au renouvellement d'habilitation du Centre d'Entraînement aux Actions en Zone Urbaine pour les formations aux premiers secours ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée par le Centre d'Entraînement aux Actions en Zone Urbaine le 09 février 2015;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

– A R R E T E –

Article 1^{er} : L'habilitation du Centre d'Entraînement aux Actions en Zone Urbaine (CENZUB) est renouvelé pour une durée de deux ans pour assurer les formations suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1),
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Formation Continue Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur aux Premiers Secours (FC PAE FPS)
- Formation Continue Pédagogie Appliquée à l'Emploi de Formateur en Prévention et Secours Civiques (FC PAE FPSC)

Article 2 : Le Centre d'Entraînement aux Actions en Zone Urbaine s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

- d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;

- des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.

- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du Centre d'Entraînement aux Actions en Zone Urbaine, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- annuler l'enregistrement.

Dans ce dernier cas, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir déposer une nouvelle déclaration.

Article 4 : Toute modification apportée au dossier devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 5 : L'habilitation pourra être renouvelée, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6: Monsieur le Directeur de Cabinet, Madame le Chef du service interministériel de défense et de protection civile et le Commandant du Centre d'Entraînement aux Actions en Zone Urbaine – CENZUB - sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Fait à LAON, le 17 février 2015

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté 2015-148 relatif au renouvellement d'agrément
de l'association Saint-Quentin Sauver et Secourir (N° d'agrément : 02. 13. 01)

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi 2044-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le code de sécurité intérieure ;

VU le décret n° 91.834 du 30 août 1991, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteurs de premiers secours et modifiant le décret n°91. 834 du 30 août 1991, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000, relatif à l'organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement «prévention et secours civiques de niveau 1 »

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur de formateurs » ;

VU l'arrêté du 17 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « conception et encadrement d'une action de formation » ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2013 relatif à l'agrément de l'association Saint-Quentin Sauver et Secourir pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2014 modifiant l'agrément de l'association Saint-Quentin Sauver et Secourir pour les formations aux premiers secours ;

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'association Saint-Quentin Sauver et Secourir le 21 janvier 2015 ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

– A R R E T E –

Article 1^{er} : L'agrément de l'association Saint-Quentin Sauver et Secourir est renouvelé pour une durée de deux ans pour assurer les formations suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1),
- Premiers Secours en Équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA)

Article 2 : L'association Saint-Quentin Sauver et Secourir s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé en préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;

- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs, pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise et notamment :

- d'une équipe permanente de responsables pédagogiques composée d'au moins un médecin et de deux moniteurs titulaires du brevet national de moniteur des premiers secours et de la (ou des) formation(s) complémentaire(s) qu'ils sont appelés à dispenser ;

- des matériels techniques et pédagogiques nécessaires aux formations prévues.

- assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;

- proposer au préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;

- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participation de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association Saint-Quentin Sauver et Secourir, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- suspendre les sessions de formation ;
- refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 4 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément devra être signalée, sans délai, au préfet.

Article 5 : L'agrément pourra être renouvelé, au terme des deux ans, sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 6: Monsieur le Directeur de Cabinet, Madame le Chef du Service interministériel de défense et de protection civile et Monsieur le Président de l'association Saint-Quentin Sauver et Secourir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Fait à LAON, le 17 février 2015

le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DE LA MUTUALISATION DES MOYENS
Bureau des Affaires Immobilières et des Mutualisations

Arrêté n° 2015-124 en date du 5 février 2015 portant composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la préfecture de l'Aisne.

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret 95-680 du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention dans la fonction publique,

VU le décret n° 2011-774 du 28 juin 2011 portant modification du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique,

VU le décret 2014-1255 du 27 octobre 2014 relatif à l'amélioration du fonctionnement des services de médecine de prévention et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans la fonction publique de l'Etat,

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant composition du comité d'hygiène et de sécurité local de la préfecture de l'Aisne,

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la préfecture de l'Aisne,

VU les résultats des élections professionnelles du 4 décembre 2014,

VU les propositions des organisations syndicales représentatives consultées,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la préfecture de l'Aisne est composé comme suit :

- Représentants de l'administration :

- Le préfet de l'Aisne, en qualité de président, ou son suppléant.

- Le secrétaire général, responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines, ou son suppléant.

- Représentants des organisations syndicales : 6 membres titulaires et 6 membres suppléants.

➤ Titulaires :

- M. Marc DUVIGNAUD, délégué du syndicat FO
- Mme Antonella GOUT, déléguée du syndicat FO
- M. Dominique BOMBLED, délégué du syndicat FO

- Mme Anne COSNEAU, déléguée du syndicat CGT
- M. David LECOCQ, délégué du syndicat CGT
- M. Arnaud LEMAIRE, délégué du syndicat CGT

➤ Suppléants :

- Mme Pascale PARIS, déléguée du syndicat FO
- Mme Nadine BERANGER, déléguée du syndicat FO
- Mme Sylvie DUQUENOIS, déléguée du syndicat FO

- Mme Ana-Maria DIAS-FERNANDES, déléguée du syndicat CGT
- Mme Sabrina MARTINEZ, déléguée du syndicat CGT
- Mme Elisabeth ENNUYER, déléguée du syndicat CGT

Article 2 : Les docteurs CABO et GRILLET siègent au sein du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail en qualité de médecins de prévention.

Article 3 : Mme Laurence AVOT, adjoint administratif principal de 2^{ème} classe, siège en qualité d'assistant de prévention départemental, au sein du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail, pour les sites de la préfecture de l'Aisne, de la sous-préfecture de Saint-Quentin, de la sous-préfecture de Soissons, de la sous-préfecture de Vervins et de la sous-préfecture de Château-Thierry.

Article 4 : M. Eric WAGNER siège au sein du comité d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail en qualité d'inspecteur santé et sécurité au travail pour la zone de défense Nord, en charge des départements du Nord et de l'Aisne.

Article 5 : Lors de chaque réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions soumises à l'avis du comité.

Article 6 : L'arrêté préfectoral du 28 novembre 2011 portant composition du comité d'hygiène et de sécurité local de la préfecture de l'Aisne est abrogé.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera diffusé aux membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Fait à LAON, le 5 février 2015

signé : le préfet de l'Aisne
Raymond Le DEUN

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Bureau de la circulation

Arrêté n° 2015-118 en date du 11 décembre 2014 portant agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé " DRIVING SCHOOL FORMATION-DSF" 18 rue Alfred Chollet à GUISE.

Article 1er – Monsieur Frédéric DOS SANTOS, est autorisé à exploiter, sous le n° E 14 002 00090 un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « DRIVING SCHOOL FORMATION », situé 18 rue Alfred Chollet à GUISE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté .
Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B/B1 - mention additionnelle 96 de la catégorie B - BE

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté .

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d’être admises simultanément dans l’établissement, y compris l’enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d’activité, l’exploitant est tenu d’en informer le préfet sans délai.

II – L’exploitant informe également la clientèle par voie d’affichage et dans le cas d’une cessation d’activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d’apprentissage.

Article 9 – L’agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l’arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le fichier national de l’enregistrement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l’arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s’adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l’Aisne.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d’AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l’exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et une copie sera transmise à l’exploitant et à la déléguée départementale à la sécurité routière .

Fait à LAON, le 11 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques
Ghislaine LUCOT

Arrêté n° 2015-119 en date du 5 décembre 2014 portant renouvellement de l’agrément d’exploiter l’établissement d’enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "SARL ECOLE DE CONDUITE DU VERMANDOIS", 41 rue Jean Jaurès à BOHAIN.

Article 1^{er} – M. Henri DHENRY est autorisé à poursuivre l’exploitation, sous le n° E 03 002 03000, d’un établissement d’enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « SARL -ÉCOLE DE CONDUITE DU VERMANDOIS » situé 41 rue Jean Jaurès à BOHAIN.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l’exploitant présentée deux mois avant la date d’expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l’établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L’établissement est habilité, au vu de l’autorisation d’enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1

Article 4 – Le présent agrément n’est valable que pour l’exploitation d’un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l’application des prescriptions de l’arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d’adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d’agrément d’exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I – En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le fichier national de l'enregistrement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CÉDEX 1.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à la déléguée départementale de la sécurité routière ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à LAON, le 5 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques
Ghislaine LUCOT

Arrêté n° 2015-120 en date du 5 décembre 2014 portant renouvellement de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "AUTO ECOLE DU VERMANDOIS" ZAE, le champ du lavoir à VERMAND.

Article 1 – Mme Anne-Marie POETTE épouse LEROY est autorisée à poursuivre l'exploitation, sous le n° E 04 002 03530, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « AUTO-ECOLE DU VERMANDOIS » situé ZAE le champ des lavoirs à VERMAND.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par sa titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignante, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I - En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitante est tenue d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitante informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le fichier national de l'enregistrement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à la déléguée départementale de la sécurité routière ainsi qu'à l'intéressée.

Fait à LAON, le 5 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques
Ghislaine LUCOT

Arrêté n° 2015-121 en date du 12 décembre 2014 portant renouvellement de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "CDB FORMATIONS" 16 place du Général De Gaulle à VIC-SUR-AISNE.

Article 1^{er} – M. Christophe BUKWA est autorisé à poursuivre l'exploitation, sous le n° E 03 002 03400, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CDB FORMATIONS » situé 16 place du Général De Gaulle à VIC-SUR-AISNE .

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : AM – A2 – A - B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I – En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le fichier national de l'enregistrement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à la déléguée départementale de la sécurité routière ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à LAON, le 12 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques
Ghislaine LUCOT

Arrêté n° 2015-122 en date du 12 décembre 2014 portant renouvellement de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ECOLE DE CONDUITE DOUCY » 243 rue de Guise à SAINT-QUENTIN.

Article 1^{er} – M. Joseph DOUCY est autorisé à poursuivre l'exploitation, sous le n° E 04 002 02950, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé

« ECOLE DE CONDUITE DOUCY » situé 243 rue de Guise à SAINT-QUENTIN.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM - B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I – En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le fichier national de l'enregistrement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à la déléguée départementale de la sécurité routière ainsi qu'à l'intéressé.

Fait à LAON, le 12 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques
Ghislaine LUCOT

Arrêté n° 2015-123 en date du 12 décembre 2014 portant renouvellement de l'agrément d'exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « SC AUTO-ECOLE GUI SARDE » 78 rue Camille Desmoulins à GUISE.

Article 1^{er} – M. Christophe PARADIS est autorisé à poursuivre l'exploitation, sous le n° E 02 002 03410, d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « SC AUTO-ECOLE GUI SARDE » situé 78 rue Camille Desmoulins à GUISE.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu de l'autorisation d'enseigner fournie, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes : B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8 – I – En cas de fermeture temporaire ou de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en informer le préfet sans délai.

II – L'exploitant informe également la clientèle par voie d'affichage et dans le cas d'une cessation d'activité, restitue aux élèves les dossiers réf 02 et les livrets d'apprentissage.

Article 9 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le fichier national de l'enregistrement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau de la circulation de la préfecture de l'Aisne.

Article 11 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS CEDEX 1.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture de l’Aisne, est chargé de l’exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à la déléguée départementale de la sécurité routière ainsi qu’à l’intéressé.

Fait à LAON, le 12 décembre 2014

Pour le préfet et par délégation
La Directrice des Libertés Publiques
Ghislaine LUCOT

Arrêté n° 2015-135 en date du 26 janvier 2015 portant composition de la commission médicale départementale d’appel pour les permis de conduire dans le département de l’Aisne.

ARTICLE 1^{er}. – La commission médicale départementale d’appel du département de l’Aisne est composée comme suit :

I Médecins généralistes :

M. le Docteur Jean-Pierre BAPTISTE
M. le Docteur François-Xavier CATIMEL
M. le Docteur Bernard GRAFFAN
M. le Docteur Edmond NICAISE
M. le Docteur Jacques OZANEAUX
M. le Docteur Luc SANDEVOIR

II Médecins spécialistes

Chirurgie orthopédique
M. le Docteur Vincent OGET

Neurologie

M. le Docteur Christian CRAUSER
M. le Docteur Mehran KHATIB

Ophthalmologie

M. le Docteur Michel CONVERT

Oto-rhino-laryngologie

M. le Docteur Jean-Jacques MAMBIE

Psychiatrie et neuro-psychiatrie

M. le Docteur Bernard WATTRELOT
M. le Docteur Olivier BROCHART
M. le Docteur Gilles UZZAN
M. le Docteur Pierre-Etienne LENDER

Urologie ou néphrologie

M. le Docteur B.MATTA

ARTICLE 2. – Les médecins ci-dessus désignés sont nommés pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3. – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée aux médecins intéressés, pour leur valoir titre de nomination.

Fait à Laon le 26 janvier 2015

Le Préfet
Raymond LE DEUN

Arrêté n° 2015-136 en date du 2 février 2015 portant renouvellement de l'agrément des médecins pour effectuer certaines visites médicales préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire

Article 1^{er} : Les médecins dont les noms suivent sont désignés, pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, en qualité de médecin consultant hors commission médicale pour effectuer les visites préalables à la délivrance ou au renouvellement du permis de conduire.

- Arrondissement de Château-Thierry :

Mme le Dr Françoise BRUCHET, 22 Rue du Champ Sot 02400 CHATEAU-THIERRY

Mme le Dr Nataly TEPAZ, 5 Rue des Bains 02400 CHATEAU-THIERRY

M.le Dr Pierre HAUTIER , 46 Rue Hector Papelard -Monneaux 02400 ESSOMES SUR MARNE

Arrondissement de Laon :

M. le Dr Gilles CASSONNET , 70 Rue Scheffer 02000 LAON

Mme le Dr Anne LOBJOIS , 10 Rue du Chaudron 02250 VOYENNE

Arrondissement de Saint-Quentin :

M. le Dr Luc SANDEVOIR, 6 Place du 87^e RI 02100 SAINT-QUENTIN

M. le Dr Philippe JANDRAIN , 38 Rue JF Kennedy 02100 SAINT-QUENTIN

M. le Dr Hubert VANPOULLE , 3 Rue des Patriotes 02100 SAINT-QUENTIN

M. le Dr Paul WATTRELOT, 6 Place du 87^e RI 02100 SAINT-QUENTIN

M. le Dr Laurent BRACONNIER , polyclinique St Claude, 02100 SAINT-QUENTIN

M. le Dr Michel DEL GOBBO 61 Rue du Thil 02390 ORIGNY STE BENOITE

Arrondissement de Soissons :

M. le Dr Luc MOUTON, 2 bis Boulevard Jeanne d'Arc 02200 SOISSONS

M. le Dr Michel DINICHERT, Esp. Gouraud Bât 12-L'envol-Allée Nobel-02200 SOISSONS.

M. le Dr Christian TIMSIT , 10 Rue Matigny 02200 SOISSONS

M. le Dr Pascal JACOB , 1029 Rue Gambetta 02200 COURMELLES

M. le Dr Bernard GRAFFAN, 6 Rue Porte de Crouy 02200 SOISSONS

M. le Dr Jean-Marc AMSELLEM, 1 Rue Pellet Otto 02600 VILLERS COTTERETS

M. le Dr Adam SHAHANDEH, 20 Place Lino Ventura 02200 SOISSONS

Arrondissement de Vervins :

M. le Dr Edmond NICAISE, 25 Rue Chollet 02120 GUISE

M. le Dr Jean-Pierre BAPTISTE , 25 Rue Chollet 02120 GUISE

M. le Dr Michel BIDAUX , 9 Rue Charles de Gaulle 02500 HIRSON

M. le Dr François-Xavier CATIMEL , 45 Avenue du gal de Gaulle 02260 LA CAPELLE

M. le Dr Pierre KOSTEK , 31 Rue Henri Barbusse 02830 SAINT-MICHEL

M. le Dr Patrick BOULANGER, 8 Rue Albert 1^{er} 02140 VERVINS

M. le Dr Hocine TAMENE, 8 Rue Albert 1^{er} 02140 VERVINS

Départements limitrophes :

M. le Dr Jean-Yves SCHLIENGER, 3 Rue Herbillon 51220 CORMICY
M. le Dr Antoine PENNAFORTE, 3 Rue Herbillon 51220 CORMICY
M. le Dr Yves-Jean HUET, 118 Rue Gambetta 51100 REIMS
M. le Dr Gilles MAJOIE, 35 Place Luton 51100 REIMS
M. le Dr François MENCIERE, 38 Rue du petit Guyencourt 51220 CORMICY
M. le Dr Guy ROBERTET, 2 Bis Rue Croix Gaude 51210 MONTMIRAIL
M. le Dr Philippe BOUVY, 2 Rue Pasteur 51370 SAINT BRICE COURCELLES
M. le Dr Patrice MAYETTE, 46 Avenue d'Épernay 51100 REIMS. le Dr Mattéo ACCARRINO 98 Route de Witry 51100 REIMS
M. le Dr Hervé BERCHE, Polyclinique Saint-Côme 60200 COMPIEGNE
M. le Dr Jacques WOIMANT, 6 bis Rue du Dr Moussaud 60350 CUISE LA MOTTE
M. le Dr Jean-Marc BIANCHI 7 Avenue Henri Carpentier 60400 NOYON
M. le Dr Tahar TEKAYA 54 Bis Route de Saint-Quentin 80400 HAM
M. le Dr Alain BLANC 21 Rue des Trembles 77181 COUNTRY
M. le Dr Patrice DUDEBOUT 3, Rue Georges Frisez 77124 CHAUCONIN NEUFMONTIERS
M. le Dr Yannick CAREMELLE 300 Avenue du Général de Gaulle 59231 GOUZEAUCOURT

Article 2 : Les examens médicaux assurés par ces médecins concernent les motifs suivants :

- raisons de santé
- candidats ou conducteurs titulaires du permis de conduire des catégories du groupe lourd ou de la catégorie BE
- conducteurs titulaires de la catégorie B qui souhaitent exercer à titre professionnel l'activité de chauffeur de taxi, d'enseignant de la conduite automobile, de conducteur de voiture de petite remise, d'ambulance, de véhicules sanitaires légers, de véhicules affectés au ramassage scolaire ou de véhicules affectés au transport public de personnes
- infractions au code de la route ayant donné lieu à une mesure portant restriction ou suspension du permis de conduire pour une durée supérieure à un mois et n'ayant pas pour origine la consommation d'alcool ou de stupéfiants

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera adressée aux médecins intéressés, pour leur valoir titre de nomination.

Fait à Laon, le 2 février 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Bachir BAKHTI

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**
Bureau de la légalité et de l'intercommunalité

Arrêté n° 2015-133 portant modification des statuts de la communauté de communes
du canton d'Oulchy-le-Château

LE PRÉFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-5 et L.5211-20,

VU la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Raymond LE DEUN, préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 30 décembre 1994 modifié, portant création de la communauté de communes du canton d'Oulchy le Château,

VU la délibération du conseil communautaire du 30 septembre 2014 portant transfert du siège social de la communauté de communes, et la notification qui en a été faite le 6 octobre 2014 à l'ensemble des communes membres,

VU les délibérations des conseils municipaux d'Arcy-Sainte-Restitue, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Breny, Buzancy, Chacrise, Chaudun, Cramaille, Grand-Rozoy, Hartennes-et-Taux, Launoy, le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Montgru-Saint-Hilaire, Muret-et-Crouttes, Nampsteuil-sous-Muret, Oulchy-le-Château, Parcy-et-Tigny, Rozières-sur-Crise et Saint-Rémy-Blanzy se prononçant favorablement sur cette modification,

VU l'absence de délibération des conseils municipaux des communes d'Ambrief, Cuiry-Housse, Droizy, Oulchy-la-Ville, Vierzy et Villemontoire,

CONSIDÉRANT qu'à défaut de délibération du conseil municipal dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire faite au maire de chaque commune membre, la décision du conseil municipal est réputée favorable,

SUR proposition du Secrétaire général,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1^{er} : Le siège social de la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château est transféré de la mairie d'Oulchy-le-Château au 17 rue Potel à Oulchy-le-Château (02210) et cette modification est reportée à l'article 4 des statuts de la communauté de communes d'Oulchy-le-Château, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général, le Directeur départemental des finances publiques, le Président de la communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 16 février 2015.

Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté n°2015-140 portant retrait de la commune de BRAYE-EN-LAONNOIS du syndicat de regroupement scolaire de Presles-et-Boves, Cys-la-commune, Saint-Mard et Chavonne

**LE PREFET DE L' AISNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-5 et L.5211-19,

VU la loi n° 99586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la république du 12 novembre 2014 portant nomination de M. Raymond LE DEUN préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 avril 1977 modifié, autorisant la création d'un syndicat de regroupement scolaire entre les communes Presles-et-Boves, Cys-la-commune, Saint-Mard et Chavonne,

VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 portant adhésion des communes de Bray-en-Laonnois et Soupir au syndicat de regroupement scolaire de Presles-et-Boves, Cys-la-commune, Saint-Mard et Chavonne,

VU la délibération du 28 avril 2014 par laquelle le conseil municipal de Bray-en-Laonnois demande à se retirer du syndicat de regroupement scolaire de Presles-et-Boves, Cys-la-commune, Saint-Mard et Chavonne,

VU la délibération du 27 mai 2014, par laquelle le comité syndical s'est prononcé favorablement sur cette demande de retrait, et la notification qui en a été faite aux communes le 4 juin 2014,

VU les délibérations favorables des conseils municipaux de Cys-la-Commune (16 juin 2014), Saint-Mard (20 juin 2014), Bray-en-Laonnois (9 juin 2014) et Soupir (19 juin 2014),

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes de Chavonne (8 juillet 2014) et Presles-et-Boves (20 juin 2014) se sont prononcés défavorablement au retrait de la commune de Bray-en-Laonnois du syndicat de regroupement scolaire de Presles-et-Boves, Cys-la-commune, Saint-Mard et Chavonne,

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises par la procédure de droit commun sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture et du Sous-Préfet de l'arrondissement de Soissons,

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} : La commune de Bray-en-laonnois est autorisée à se retirer du syndicat de regroupement scolaire de Presles-et-Boves, Cys-la-commune, Saint-Mard et Chavonne à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Soissons, le Directeur départemental des finances publiques, le Directeur académique des services de l'Education nationale de l'Aisne, le Président du syndicat de regroupement scolaire de Presles-et-Boves, Cys-la-commune, Saint-Mard et Chavonne, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Laon, le 23 février 2015

Signé : Raymond LE DEUN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement

Arrêté n° 2015-139 en date du 5 février 2015, de mise en demeure de l'exploitation agricole individuelle de M. PASCARD Jean-Luc, dont le siège est sis au 1 hameau de Rugny sur la commune d'ARCY-SAINTE-RESTITUE

A R R E T E

Article 1 :

L'exploitation agricole individuelle de M. PASCARD Jean-Luc dont le siège social est sis au 1 hameau de Rugny sur la commune d'ARCY-SAINTE-RESTITUE est mise en demeure de respecter les dispositions des articles III/1/c, III/3/ et VIII de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 susvisé ainsi que les prescriptions des articles 4.4 et 9 de l'arrêté du préfet de région Picardie du 21 août 2012 susvisé en :
laissant une bande enherbée d'une largeur minimale de 5 mètres le long de la rivière de « la Muze » sur l'îlot n°2 sans aucun passage d'engin agricole issu de son exploitation sur cette bande enherbée avant le 1^{er} mars 2015 ;
fournissant une copie du plan prévisionnel de fertilisation pour la campagne 2015 de son exploitation à la direction départementale des territoires avant le 1^{er} avril 2015 ;
implantant une bande enherbée d'une largeur minimale de 5 mètres autour de la grille ajourée donnant accès à la rivière de « la Muze » sur l'îlot n°2 avant le 1^{er} mai 2015 ;
indiquant aux tiers par tous moyens qu'il jugera utile que la bande enherbée le long de la rivière de « la Muze » sur l'îlot n°2 n'est pas une voie de circulation pour les engins à moteur avant le 1^{er} juin 2015 ;
fournissant une copie du cahier d'enregistrement des épandages réalisés sur son exploitation pendant la campagne 2015 à la direction départementale des territoires avant le 1^{er} octobre 2015.

Article 2 :

Dans le cadre du respect des dispositions de l'article 3. II. 3 de l'arrêté du préfet de région Picardie du 23 juin 2014 susvisé, nous recommandons à l'exploitation agricole individuelle de M. PASCARD Jean-Luc dont le siège social est sis au 1 hameau de Rugny sur la commune d'ARCY-SAINTE-RESTITUE de :
réaliser 3 reliquats d'azote sortie hiver sur son exploitation dont 2 sur les parcelles comprises dans la zone d'action renforcée d'ARCY-SAINTE-RESTITUE pour le compte de la campagne 2015 avant le 15 mars 2015 ;
suivre une formation au raisonnement de la fertilisation azotée d'ici le 31 décembre 2015.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées au titre des articles R.216-10, L.173-7, L. 173-8, L. 173-9 et L.216-6 du code de l'environnement, l'exploitation agricole individuelle de M. PASCARD Jean-Luc, sise au 1 hameau de Rugny à ARCY-SAINTE-RESTITUE s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L.171-8 du même code.

À ce titre, le préfet peut :

l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créance de l'État étrangères à l'impôt et au domaine ; faire procéder d'office, aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ; ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15.000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1.500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à M. PASCARD Jean-Luc, gérant de l'exploitation, domicilié au 1 hameau de Rugny à ARCY-SAINTE-RESTITUE.

Il sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne.

Article 5 :

Ainsi que prévu à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois par M. PASCARD Jean-Luc. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Soissons et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 5 février 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
Le directeur adjoint,
Signé : Philippe CARROT

Arrêté n°2015-142 portant application des dispositions du titre III du livre IV
du code de l'environnement au plan d'eau de Semilly
situé sur la commune de Laon, parcelle cadastrée BR n° 557.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les dispositions du titre III, livre IV du code de l'environnement, en application de l'article L. 431-5 de ce même code, sont applicables pour une période de dix ans au plan d'eau de Semilly sis sur la commune de Laon, parcelle cadastrée BR n° 557.

ARTICLE 2 : Ce plan d'eau est classé en seconde catégorie pour la période considérée.

ARTICLE 3 : Six mois avant l'expiration de la durée fixée, le renouvellement de l'application des dispositions du titre III, livre IV du code de l'environnement pourra être demandé par le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire pour une durée au moins égale à cinq ans.

ARTICLE 4 : En cas de cession du plan d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants-droits devront en informer le préfet dans le délai d'un mois à compter de la cession.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "La Gaule Laonnoise" et le maire de Laon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois à la mairie de Laon.

Fait à Laon, le 11 février 2015

Pour le préfet de l'Aisne et par délégation,
Po/Le directeur départemental des territoires,
Le directeur adjoint,
Signé : Philippe CARROT

Arrêté n°2015-143 portant application des dispositions du titre III du livre IV du code de l'environnement au plan d'eau situé sur la commune d'Urcel, parcelle cadastrée ZD n° 99

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les dispositions du titre III, livre IV du code de l'environnement, en application de l'article L. 431-5 de ce même code, sont applicables pour une période de dix ans au plan d'eau sis sur la commune d'Urcel, parcelle cadastrée ZD n° 99.

ARTICLE 2 : Ce plan d'eau est classé en seconde catégorie pour la période considérée.

ARTICLE 3 : Six mois avant l'expiration de la durée fixée, le renouvellement de l'application des dispositions du titre III, livre IV du code de l'environnement pourra être demandé par le détenteur du droit de pêche avec l'accord écrit du propriétaire pour une durée au moins égale à cinq ans.

ARTICLE 4 : En cas de cession du plan d'eau à titre onéreux ou gratuit, l'ancien propriétaire ou ses ayants-droits devront en informer le préfet dans le délai d'un mois à compter de la cession.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques, le président de la Fédération de l'Aisne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le président de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique "La Gaule Laonnoise" et le maire d'Urcel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant un mois à la mairie d'Urcel.

Fait à Laon, le 11 février 2015

Pour le préfet de l'Aisne et par délégation,
Po/Le directeur départemental des territoires,
Le directeur adjoint,
Signé : Philippe CARROT

Service Environnement - Mission Natura 2000

Arrêté n°2015-149 relatif à la composition du comité consultatif
de la réserve naturelle des Landes de Versigny

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le comité consultatif de la réserve naturelle des Landes de Versigny, placé sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est composé ainsi qu'il suit :

Collège des représentants des administrations civiles et militaires et établissements publics de l'Etat intéressés :
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ou son représentant ;
M. le Directeur départemental des territoires de l'Aisne ou son représentant ;
M. le Directeur régional de l'Office national des forêts ou son représentant ;
M. le Chef du Service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou son représentant.

Collège des élus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements :

M. le Président du Conseil régional de Picardie, ou son représentant ;
M. le Président du Conseil général de l'Aisne ou son représentant ;
M. le Maire de Versigny ou son représentant ;
M. le Président de la Communauté de communes des villes d'Oyse ou son représentant.

Collège des représentants des propriétaires et des usagers :

M. le Président de la Société de chasse des communaux de Versigny ou son représentant ;
M. le Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne ou son représentant.

Collège des personnalités scientifiques qualifiées et des représentants des associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

M. le Président de l'Association pour le développement des recherches et de l'enseignement sur l'environnement ou son représentant,
M. le responsable de l'antenne de Picardie du Conservatoire botanique national de Bailleul ou son représentant ;
M. le Directeur du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement de Merlieux-et-Fouquerolles ou son représentant,
M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne ou son représentant,
M. le Président de l'Association « La Roselière » ou son représentant.

ARTICLE 2 :

Les membres du comité sont nommés pour trois ans à compter de la notification du présent arrêté. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral du 8 juillet 2011 relatif à la composition du comité consultatif de la réserve naturelle des Landes de Versigny est rapporté.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FAIT A LAON, le 24/02/2015

Le Préfet

Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté n°2015-150 relatif à la composition du comité consultatif
de la réserve naturelle du Marais de Vesles-et-Caumont

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le comité consultatif de la réserve naturelle du Marais de Vesles-et-Caumont, placé sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est composé ainsi qu'il suit :

Collège des représentants des administrations civiles et militaires et établissements publics de l'Etat intéressés :
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ou son représentant ;
M. le Directeur départemental des territoires de l'Aisne ou son représentant ;
M. le Directeur de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant ;
M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ou son représentant.

Collège des élus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements :
M. le Président du Conseil régional de Picardie ou son représentant ;
M. le Président du Conseil général de l'Aisne ou son représentant,
M. le Maire de Vesles-et-Caumont ou son représentant ;
M. le Président de la Communauté de communes du Pays de la Serre ou son représentant.

Collège des représentants des propriétaires et des usagers :
M. le Président de la Société de chasse « La Vesloise » ou son représentant ;
M. le Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne ou son représentant ;
M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aisne ou son représentant ;
M. le Président de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant,

Collège des personnalités scientifiques qualifiées et des représentants des associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :
M. le Président de l'Association pour le développement des recherches et de l'enseignement sur l'environnement ou son représentant,
M. le responsable de l'antenne de Picardie du Conservatoire botanique national de Bailleul ou son représentant ;
M. le Président du Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie ou son représentant ;
M. le président de l'Association Picardie Nature ou son représentant ;
M. le Directeur du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement de Merlieux-et-Fouquerolles ou son représentant,
M. Bertrand SAJALOLI.

ARTICLE 2 :

Les membres du comité sont nommés pour trois ans à compter de la notification du présent arrêté. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral du 8 juillet 2011 relatif à la composition du comité consultatif de la réserve naturelle du Marais de Vesles-et-Caumont est rapporté.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FAIT A LAON, le 24/02/2015

Le Préfet

Signé : Raymond LE DEUN

Arrêté n°2015-151 relatif à la composition du comité consultatif
de la réserve naturelle des Marais d'Isle à Saint-Quentin

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Le comité consultatif de la réserve naturelle des Marais d'Isle à Saint-Quentin, placé sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est composé ainsi qu'il suit :

Collège des représentants des administrations civiles et militaires et établissements publics de l'Etat intéressés :
M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie ou son représentant,
M. le Directeur départemental des territoires de l'Aisne ou son représentant,
M. le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie Ile-de-France ou son représentant ;
M. le Président de l'Agence de l'eau Artois-Picardie ou son représentant ;
M. le Président de l'Établissement public territorial de bassin de la Somme Ameva ou son représentant.

Collège des élus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements :

M. le Président du Conseil régional de Picardie ou son représentant ;
M. le Président du Conseil général de l'Aisne ou son représentant ;
M. le Maire de Saint-Quentin ou son représentant ;
M. le Président de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin ou son représentant ;

Collège des représentants des propriétaires et des usagers :

M. le Maire de Rouvroy ou son représentant ;
M. le président de l'Office de tourisme intercommunal du Saint-Quentinois ou son représentant ;
M. le président de l'Association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques de Bohain ou son représentant.

Collège des personnalités scientifiques qualifiées et des représentants des associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels :

M. le responsable de l'antenne de Picardie du Conservatoire botanique national de Bailleul ou son représentant ;
M. le Directeur du Centre permanent d'initiatives pour l'environnement de Merlieux-et-Fouquerolles ou son représentant ;

M. le président de l'Institut des sciences et de l'environnement, ou son représentant ;
M. Bernard DELAIRE ;
M. Maurice DUQUEF.

ARTICLE 2 :

Les membres du comité sont nommés pour trois ans à compter de la notification du présent arrêté. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral du 28 mars 2011 relatif à la composition du comité consultatif de la réserve naturelle des Marais d'Isle à Saint-Quentin est rapporté.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Sous-Préfet de Saint-Quentin et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FAIT A LAON, le 24/02/2015

Le Préfet

Signé : Raymond LE DEUN

Service Environnement - Unité Prévention des risques

Arrêté n°2015-152 portant approbation du plan de prévention des risques inondations et coulées de boue (PPRicb) pour les communes d'Azy-sur-Marne, de Bonneil et de Romeny-sur-Marne

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le plan de prévention des risques inondations et coulées de boue pour les communes d'Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur-Marne est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un exemplaire de ce document est tenu à la disposition du public à la Préfecture, à la direction départementale des territoires et à la mairie des communes d'Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur-Marne.

Il servira notamment de document de référence pour :

- l'établissement de l'état des risques prévu par l'article L. 125-5 du code de l'environnement ;
- l'information bisannuelle du public par le maire selon les modalités définies à l'article L. 125-2 du code de l'environnement ;
- le plan communal de sauvegarde (ou intercommunal) prévu à l'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure ;
- le document d'information et de communication des risques majeurs, prévu à l'article R.125-11-II du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie des communes d'Azy-sur-Marne, Bonneil et Romeny-sur-Marne pendant une période d'un mois au minimum.

ARTICLE 4 : Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il doit être annexé par arrêté municipal aux documents d'urbanisme des communes concernées dans un délai de trois mois.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 Amiens Cedex 01, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Château-Thierry, le directeur départemental des territoires, les maires des communes d'Azy-sur-Marne, de Bonneil, de Romeny-sur-Marne, ainsi que le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Laon, le 06 février 2015

Le préfet de l'Aisne

Signé : Raymont LE DEUN

Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel

Arrêté préfectoral n°2015-144 du 17 février 2015 prononçant la distraction du régime forestier de 1ha 09a 16ca de terrain et la soumission au régime forestier de 0ha 84a 69ca de terrain en forêt communale de Jumencourt

A R R E T E

Article 1^{er} : Sont distraites du régime forestier une partie des parcelles de terrain dépendant de la forêt communale de JUMENCOURT, propriété de la commune de JUMENCOURT et cadastrées comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-après, pour une superficie totale de 1 hectare 09 ares 16 centiares.

Département	Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface distraite (en ha)
AISNE	JUMENCOURT	C	473 (en partie)	Marais de Grand Champ	0,7600
		C	479 (en partie)	Marais de Grand Champ	0,3316
				Total	1,0916

La distraction du régime forestier prend effet à compter de la publication du présent arrêté.

Article 2 : Le régime forestier s'applique aux parcelles de terrain appartenant à la commune de JUMENCOURT, dépendant de la forêt communale de JUMENCOURT et cadastrées comme il est mentionné sur l'état parcellaire ci-dessous, pour une superficie totale de 0 hectare 84 ares et 69 centiares.

Département	Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface soumise (en ha)
AISNE	JUMENCOURT	B	121 (en partie)	Prairie du marais	0,2500
		C	473 (en partie)	Marais de Grand Champ	0,5969
				Total	0,8469

L'application du régime forestier prend effet à compter de la publication du présent arrêté.

Article 3 : Réserve des droits des tiers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : En application de l'article R 421.1 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir à compter du jour de la notification de la présente décision.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le directeur territorial de l'Office National des Forêts pour la direction territoriale Ile-de-France – Nord-Ouest à FONTAINEBLEAU, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de JUMENCOURT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en mairie de JUMENCOURT en l'application du 1° de l'article L 2122-27 du code général des collectivités territoriales et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Fait à LAON, le 17 février 2015

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires,
Signé : Philippe CARROT

Arrêté n°2015-154 fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne pris en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement pour la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015

A R R E T E

ARTICLE 1. - ESPÈCES CONCERNÉES : Les espèces lapin de garenne, sanglier et pigeon-ramier sont classées nuisibles, sur tout le département de l'Aisne à compter du 1er juillet 2014 jusqu'au 30 juin 2015 pour les motifs suivants :

- 1- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique : sanglier ;
- 2- pour assurer la protection de la faune et de la flore : sanglier ;
- 3- pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles : lapin de garenne, sanglier et pigeon-ramier ;
- 4- pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété : lapin de garenne

ARTICLE 2. - MODALITÉS DE DESTRUCTION : Les espèces lapin de garenne, sanglier et pigeon-ramier peuvent être détruites, sous réserve de disposer du droit de destruction, selon les modalités suivantes :

Espèce	Périodes	Modes de prélèvement	Modalités spécifiques
LAPIN DE GARENNE (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	toute l'année (du 1 ^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015)	Piégeage en tout lieu	- Sans autorisation préfectorale - Par un piégeur agréé - Les animaux prélevés doivent être tués dès la reprise et avant tout transport (sauf autorisations préfectorales spécifiques)
		Capture à l'aide de bourses et furets en tout lieu	- Sans autorisation préfectorale - De jour * - Les animaux prélevés doivent être tués dès la reprise et avant tout transport (sauf autorisations préfectorales spécifiques)

	du 15 août 2014 à l'ouverture générale de la chasse (21 septembre 2014) et de la date de clôture spécifique de la chasse de l'espèce jusqu'au 31 mars 2015	À tir **	<ul style="list-style-type: none"> - Sans autorisation préfectorale, - Sans chien - De jour*
SANGLIER (<i>Sus scrofa</i>)	de la date de clôture générale de la chasse jusqu'au 31 mars 2015	À tir **	<ul style="list-style-type: none"> - Sans autorisation préfectorale - De jour * - <u>Compte-rendu obligatoire dans les 48 h suivant le tir à la DDT (imprimé en mairie, DDT, FDCA)</u> - sur les UG du Tardenois (12) et de la Souche (26) : totalité des communes ; UG de Saint-Gobain (23) : commune de Vauxaillon.
PIGEON RAMIER (<i>Columba palumbus</i>)	du 1 ^{er} juillet au 31 juillet 2014	À tir **	<ul style="list-style-type: none"> - Sur autorisation préfectorale individuelle dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante (épouvantails, dispositifs d'effarouchement sonores, filets de protection, chasse à tir en période d'ouverture) et pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières - De jour * - Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant et sans chien, et dans les cultures de blé, orge, avoine, colza, escourgeon, légumes (sauf pomme de terre), féverole, maïs, pois et tournesol, sans seuil de surface minimum - 1 seul tireur par parcelle avec possibilité d'aménager plusieurs postes fixes - Tir dans les nids interdit - Piégeage interdit
	de la date de clôture spécifique de la chasse de l'espèce jusqu'au 31 mars 2015	À tir **	<ul style="list-style-type: none"> - Sans autorisation préfectorale - De jour * - Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme - Sans appelant - Tir dans les nids interdit - Piégeage interdit

	du 1 ^{er} avril 2015 au 30 juin 2015	À tir **	<ul style="list-style-type: none"> - Sur autorisation préfectorale individuelle dès lors qu'il n'existe aucune autre solution satisfaisante (épouvantails, dispositifs d'effarouchement sonores, filets de protection, chasse à tir en période d'ouverture) et pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles et forestières - De jour * - Tir à poste fixe matérialisé de main d'homme, sans appelant et sans chien, et dans les cultures de blé, orge, avoine, colza, escourgeon, légumes (sauf pomme de terre), fêverole, maïs, pois et tournesol, sans seuil de surface minimum - 1 seul tireur par parcelle avec possibilité d'aménager plusieurs postes fixes - Tir dans les nids interdit - Piégeage interdit
--	---	----------	---

* De jour : le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher

** Dans tous les cas le ou les tireur(s) devra(ont) être muni(s) du permis de chasser dûment validé et les armes doivent être transportées à l'aller comme au retour démontées ou déchargées et placées sous étui.

ARTICLE 3. - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE DESTRUCTION : Le propriétaire, possesseur ou fermier, procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

Le délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation.

ARTICLE 4. - MODALITÉS DE DÉPÔT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS DE DESTRUCTION A TIR :

Les demandes d'autorisation de destruction à tir ne peuvent être déposées que par les personnes pouvant exercer le droit de destruction et titulaires du permis de chasser visé et validé.

Établies sur les formulaires disponibles en mairie, à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs, ces demandes contiennent obligatoirement les renseignements suivants :

- nom et prénom du pétitionnaire ;
- qualité du pétitionnaire au regard de l'article 3, avec le cas échéant copie de la délégation ;
- espèces à détruire ;
- motif de destruction ;
- références cadastrales des parcelles et, le cas échéant, en fonction de l'espèce concernée : nature des cultures.

Les demandes d'autorisation sont à adresser à la direction départementale des territoires de l'Aisne (DDT) - Service environnement, 50 Bd de Lyon - 02011 LAON-CEDEX. À réception, la DDT contrôle l'exactitude des renseignements portés sur la demande d'autorisation et délivre l'autorisation à laquelle sera joint un imprimé de compte-rendu des destructions à tir. Cet imprimé doit impérativement être retourné dans les 10 jours suivant la période de destruction, ce dernier conditionnant l'éventuelle autorisation de destruction de l'année suivante.

ARTICLE 5. MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE COMPTE-RENDU DANS LE CADRE DE LA DESTRUCTION A TIR DES SANGLIERS :

La destruction à tir des sangliers (Sus crofa) doit obligatoirement faire l'objet d'un compte-rendu, dans les 48 heures suivant le tir sur le formulaire établi à cet effet.

Ce formulaire est disponible en mairie, à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs et doit contenir obligatoirement les renseignements suivants :

- nom et prénom du tireur ;
- identité du propriétaire des terrains où les tirs ont été effectués ;
- commune(s) de situation des tirs ;
- nombre de sangliers détruits, sexe, âge et poids.

Pour ce qui concerne les particuliers, ce compte-rendu est obligatoire pour la période allant de la date de clôture générale de la chasse au 31 mars 2015.

Pour ce qui concerne les agents assermentés visés à l'article R.427-21 du code de l'environnement, à savoir :

- les agents de l'État, de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, de l'office national des forêts ;
- les lieutenants de louveterie ;
- les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés ;

Le compte-rendu est obligatoire pour la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015.

Ce compte-rendu est à adresser à la direction départementale des territoires de l'Aisne (DDT) - service environnement, 50 Bd de Lyon - 02011 LAON-CEDEX, soit par courrier, soit par fax (03.23.24.64.01), soit par mail (ddt@aisne.gouv.fr ou ddt-env@aisne.gouv.fr).

ARTICLE 6. - L'arrêté préfectoral du 30 juin 2014 fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de leur destruction à tir dans le département de l'Aisne pris en application de l'article R.472-6 du code de l'environnement pour la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015 est rapporté à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

ARTICLE 8. - Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, le directeur de l'agence régionale Picardie de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse et à la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Fait à LAON, le 25 février 2015

Le Préfet de l'Aisne,
Signé : Raymond LE DEUN

*Service Habitat, Rénovation Urbaine, Construction
Unité Habitat Logement*

Arrêté n°2015-141 portant résiliation de la convention N°02/3/7.2006/80.429/20 APL2

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l' Ordre National du Mérite,

VU la convention n° 02/3/7.2006/80.429/20 APL2 conclue entre l'Etat et la SCI PHIGAUT en application de l'article L 351-2 (4°) du Code de la Construction et de l'Habitation publiée au service des hypothèques d'Hirson le 20 octobre 2006 sous les références de Dépôt n° 2006 D n°3262-volume P n°2049 ;

VU les articles L 353-1 à L 353-13 du Code de la Construction et de l'Habitation, relatif au régime juridique des logements locatifs conventionnés et plus particulièrement l'article L 353-12 ;

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant Monsieur Raymond LE DEUN, Préfet de l'Aisne ;

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires :

ARRETE :

Article 1 : la convention n° 02/3/7.2006/80.429/20 APL2 concernant les 2 logements désignés A et B situé 28 bis Rue Albert Egret figurant au cadastre de la commune de TUIGNY Section AB, parcelles n° 297 et 298 est résiliée.

Article 2 : le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Laon, le 17 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du service habitat,
rénovation urbaine construction
Signé : Michel GASSER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE
Division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service

Délégation de signature n° 2015-116 en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée le 06 février 2015 par M. Olivier ROBLET, responsable du service des impôts des particuliers de Château-Thierry

**MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Château-Thierry

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Dupré Arnaud, Inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Château-Thierry, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 15 mois et porter sur une somme supérieure à 11000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

SCHWARZ Nicolas	VAUDE Jerome	JADCZAK Yvonne
FOUCART Céline	RAMDANI Loic	BOUET Mickael

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Le ROUX-BUGNON Frédérique	
---------------------------	--

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DUPRE Arnaud	Inspecteur des finances publiques	11000	15 mois	11000
FOUCART Céline	Contrôleuse principale des finances publiques	11000	15 mois	11000
LABBE véronique	Contrôleuse des finances publiques	5000	15 mois	5000
PARANT Patrick	Agent principal des finances publiques	5000	15 mois	5000

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAGDELEINE Isabelle	Contrôleuse des finances publiques	5000	15 mois	5000

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CATTIN Jocelyne	Contrôleur des finances publiques	10000	10000	4 mois	2000
SCHWARZ Nicolas	Contrôleur des finances publiques	10000	10000	4 mois	2000
LE ROUX-BUGNON Frédérique	Agente principales des finances publiques	2000	2000	4 mois	2000

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aisne

A Château-Thierry, le 06/02/2015

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,
L'inspecteur divisionnaire des finances publiques
signé : ROBLET Olivier

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ DE PICARDIE

Direction du 1er Recours, des Professionnels de Santé, du Médico-Social et de la Gestion des Risques - Sous-direction Soins de Premier Recours et Professionnels de Santé

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-24 du 9 février 2015 relatif au retrait de l'autorisation d'exercer en cabinet secondaire d'infirmier délivrée à Madame RAVAUX Alice

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exercer en cabinet secondaire à SAINT-GOBERT accordée à Madame Alice RAVAUX demeurant à FONTAINE LES VERVINS (02140), 18 rue des soupirs est retirée à compter du 1^{er} février 2015.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Madame Alice RAVAUX, à la CPAM de l'Aisne et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de la Région Picardie.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 AMIENS,
d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lermerchier 80000 AMIENS,
en cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : La responsable de service Soins Premier Recours et Professionnels de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 9 février 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Responsable du Service des Professionnels
de Santé,
Aurore FOURDRAIN

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-23 du 9 février 2015 relatif au retrait de l'autorisation d'exercer en cabinet secondaire d'infirmier délivrée à Madame BARA Aurélie,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : L'autorisation d'exercer en cabinet secondaire à SAINT-GOBERT accordée à Madame Aurélie BARA demeurant à BERLANCOURT (02250), 4 rue Marie-Louise Herbert est retirée à compter du 1^{er} février 2015.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Madame Aurélie BARA, à la CPAM de l'Aisne et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de la Région Picardie.

Article 3 : La présente décision pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :
d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 AMIENS,
d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre des Affaires Sociales et de la Santé,
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif sis 14 rue Lermerchier 80000 AMIENS,
en cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 4 : La responsable de service Soins Premier Recours et Professionnels de Santé est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 9 février 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Responsable du Service des Professionnels
de Santé,
Aurore FOURDRAIN

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n° 2015-31 modificatif relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'EPSMD de PREMONTRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 22 septembre 2014 est modifié comme suit :
La composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'EPSMD de PREMONTRE est fixée comme suit :

A) Membres de droit :

Le directeur de l'EPSMD de PREMONTRE, ou son représentant

B) Membres élus :

Un médecin

Mr le Dr Bertrand BIVAUD, titulaire

Mme le Dr Salima KEZZAR, suppléante

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de région de la Picardie. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le 16 février 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Responsable du Service des Professionnels
de Santé,
Signé : Aurore FOURDRAIN

Arrêté D-PRPS-MS-GDR-n° 2015-32 modificatif relatif à la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'EPSMD de PREMONTRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 15 octobre 2014 est modifié comme suit :

La composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de l'EPSMD de PREMONTRE est fixée comme suit :

Le Directeur de l'EPSMD de PREMONTRE ou son représentant

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de région de la Picardie. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le 16 février 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Responsable du Service des Professionnels
de Santé,
Signé : Aurore FOURDRAIN

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-26 en date du 16 février 2015 relatif à la modification de la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de CHAUNY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 17 novembre 2014 est modifié comme suit :

La composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de CHAUNY est fixée comme suit :

B) Membres élus :

Représentants des étudiants :

En 1^{ère} année :

Mr REMOND Corentin, titulaire

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de Région de la Picardie. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le 16 février 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Responsable du Service des Professionnels
de Santé,
Signé : Aurore FOURDRAIN

Arrêté D-PRPS-MS-GDR n°2015-27 en date du 16 février 2015 relatif à la modification de la constitution du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de SOISSONS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de SOISSONS est modifiée comme suit :

médecin chargé d'enseignement à l'IFSI :

Mr le Dr Philippe CLAIR, titulaire

Mr le Dr Badri MATTA, suppléant

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne et de la Préfecture de Région de la Picardie. Une ampliation du présent arrêté sera adressée, à titre de notification, à chacune des personnes désignées.

Fait à Amiens, le 16 février 2015

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Responsable du Service des Professionnels
de Santé,

Signé : Aurore FOURDRAIN

Délégation Territoriale de l'Aisne - Service Santé Environnement

Arrêté n° PREF/ARS-DT02/LEGIO/2015-002 en date du 13 février 2015 relatif à l'autorisation d'utiliser les douches des résidences Lamartine et Châteaubriand situées au 12, rue de l'Abbaye à LAON

Article 1 : Les douches des appartements des résidences LAMARTINE et CHATEAUBRIAND situées aux 12 rue de l'Abbaye à Laon peuvent à nouveau être utilisées, sans dispositif de filtres antilégionelles, à la date de publication du présent arrêté.

Article 2 : L'arrêté préfectoral référencé : PREF/ARS-DT02/LEGIO/2014-001 du 19 décembre 2014 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché dans le hall des résidences LAMARTINE et CHATEAUBRIAND. Une note d'information sera distribuée par le CIL dans chaque logement.

Article 4 : Un éventuel recours contre le présent arrêté doit être formé dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne.

Article 5 : Le Directeur de Cabinet, le Maire de Laon, le Directeur l'Agence Régionale de Santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne et dont un exemplaire leur sera adressé.

Fait à Laon, le 13 février 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Signé : Grégory CANAL

Arrêté n°2015-155 relatif à la Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'institution de servitudes et mesures de police sur les terrains compris dans ces périmètres de protection, complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine en date du 7 novembre 2012 - Commune de CORBENY et son annexe

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, en date du 7 novembre 2012 référencé PREF-EAU-CH/2012-021 est complété comme suit :

- A l'article 1 est ajouté un article 1-0 ainsi rédigé :

Article 1-0 : Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de CORBENY, la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement cité à l'article 1-1 :

- A l'article 1 est ajouté un article 1-3 ainsi rédigé :

Article 1-3 : Autorisation de dérivation et de prélèvement

Article 1-3-1 : La commune de CORBENY est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1-1.

Le volume annuel prélevé ne pourra excéder 75000 m³.

Article 1-3-2 : La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Avant l'expiration de la présente autorisation, la commune, si elle souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis dans le Code de l'Environnement.

Article 1-3-3 : La commune devra permettre à toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral d'utiliser l'ouvrage susvisé par le présent arrêté en vue de la dérivation des eaux à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront en charge tous les frais d'installation de leurs propres installations sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation.

- A l'article 1-2 : le deuxième alinéa est supprimé.

- l'article 2 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : Un système permettant d'afficher, en permanence ou pendant toute la période de prélèvement les références des arrêtés préfectoraux relatif aux autorisations, sera installé.

- L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

ARTICLE 9 : PERIMETRES DE PROTECTION

1 - Il est établi, autour de l'ouvrage précité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés avec les servitudes suivantes, prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de la commune, à l'exploitant de l'ouvrage, à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet, dans les limites des périmètres de protection devra être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de sa compatibilité par rapport à la préservation de la qualité des eaux.

2 - Sont instituées au profit de la commune de CORBENY les servitudes ci-dessous grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.

La commune indemniserà, les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au Code de l'Expropriation.

Article 9-1 : Périmètre de Protection Immédiat

Ce périmètre sert à éviter toute contamination directe de l'eau prélevée dans l'ouvrage.

La parcelle de terrain délimitée par ce périmètre (parcelle cadastrée ZB-211) doit être la propriété exclusive de la commune. Elle devra être entourée d'une clôture grillagée élevée à deux mètres de hauteur. L'accès doit se faire par une porte munie d'un système de fermeture à clef.

La surface extérieure de la station de pompage sera maintenue en herbe et régulièrement entretenue par fauchage saisonnier. La plantation d'arbres ou d'arbustes à feuilles persistantes sur le pourtour de ce périmètre est autorisée.

L'utilisation et le stockage de produits phytosanitaires, d'engrais ainsi que toutes activités autres que celles nécessitées par la présence du captage, sont interdits.

Aucune servitude de droit de passage occasionnant un libre accès aux installations, vis à vis de tiers, ne peut être accordée ou maintenue.

Article 9-2 : Périmètre de Protection Rapproché

Ce périmètre, adapté à l'importance de l'exploitation et aux paramètres hydrogéologiques locaux, définit une zone de protection permettant de mettre le captage à l'abri des contaminations bactériologiques et à le prémunir contre toutes activités susceptibles de nuire rapidement à la qualité des eaux souterraines.

Sont interdits :

- la création d'ouvrages de prélèvement d'eau non reconnus d'utilité publique ;
- l'implantation de puits pour le fonctionnement de pompes à chaleur dotée d'un système eau/eau ;
- l'implantation d'ouvrages de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux ;
- la mise en place de nouveaux ouvrages de transport des eaux usées, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'épandage et les ouvrages d'infiltration d'eaux usées brutes d'origine domestique, agricole ou industrielle ;
- la création de fossés d'infiltrations ou bassins d'infiltration des eaux routières ou en provenance d'importantes surfaces imperméabilisées (surface > à 1000 m²) ;
- l'épandage de lisier, de matières de vidange et de boues de station d'épuration, de produits ou sous-produits industriels, sauf autorisé ;
- le stockage de déjection ou de défécations animales, du fumier, de matières fermentescibles destinées ou non à l'alimentation du bétail ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques, de pesticides, de produits phytopharmaceutiques, produits phytosanitaires et antiparasitaires, d'amendements contenant des sous produits animaux et de tout produit ou substance destinée à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- la création de dépôts de déchets domestiques, industriels et de produits radioactifs, même temporaires ;
- les opérations de brûlage de tous types de déchets ;
- le défrichage ou le déboisement ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination boisée ou forestière, sauf autorisé ;
- la coupe ou l'abattage d'arbres, d'arbrisseaux et arbustes à l'exception d'une exploitation familiale à usage de bois de chauffage et dans le cadre des opérations d'entretien ;

- l'implantation et l'extension de carrières, gravières, ballastières ;
- le remblaiement des carrières et excavations existantes, sauf autorisé ;
 - l'implantation de terrains aménagés ou non pour l'accueil des campeurs, des gens du voyage, des caravanes, des résidences mobiles de loisirs et habitations légères ;
- le camping sauvage et le stationnement des caravanes ;
- la création de mares et étangs ;
- la création de cimetières ;
- la mise en place de nouvelles voies de communication routières, fluviales et ferroviaires ;
- les nouvelles constructions superficielles ou souterraines, même provisoires, autres que celles nécessaires à l'entretien ou à l'exploitation du captage sauf autorisées ;
- la mise en place d'installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, sauf autorisées ;
- la mise en place de canalisations souterraines d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- le stockage de produits pétroliers : le gazole, le fioul domestique, les fiouls lourds, le combustible liquide pour appareil mobile de chauffage, sauf autorisé ;
- la création d'excavation d'une profondeur supérieure à 1,80 mètres ou atteignant le niveau piézométrique de la nappe d'eau souterraine en période de hautes eaux.

Sont autorisées, en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêtés relatifs aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- l'épandage de matières organiques et minérales autorisées dans le cadre de l'agriculture ;
- l'épandage de matières ou produits normalisés ayant reçu une autorisation de mise sur le marché ;
- la modification des voies de communication routières : les eaux collectées seront évacuées hors des limites de ce périmètre et en aval du captage ;
- le défrichage ou le déboisement en lien avec des opérations d'entretien ou d'exploitations soumises à un régime de déclaration ou d'autorisation au titre d'une autre réglementation ainsi que les déboisements ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection, sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables, y compris les opérations portant sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être défrichées pour la réalisation d'aménagement préconisé par un plan des risques naturels prévisibles ;
- les opérations de débroussaillage ;
- le remblaiement des excavations ouvertes naturellement à l'aide de matériaux inertes ;
- Les produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume et non interdits par le présent arrêté, doivent être stockés soit dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite soit entreposés sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké et également les produits d'extinction d'un éventuel incendie ;
- les constructions ou travaux nécessaires à la mise aux normes des exploitations agricoles. La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations ;
- les constructions ou travaux nécessaires à l'amélioration des conditions d'habitabilité des maisons existantes : les eaux usées doivent être raccordables au réseau d'assainissement collectif de la commune ou connectables sur un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur ;
- tous travaux, constructions et installations impératifs aux fonctionnements des services publics ;
- les canalisations et dispositifs de stockage de produits liquide ou gazeux nécessaires à une fourniture d'énergie aux habitations.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisées sous réserve :

- d'être conformes à la réglementation générale,
- que des dispositifs, si nécessaire, soient mis en place afin que les activités ne soient pas susceptibles d'entraîner une pollution de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,

- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 9-3 : Périmètre de Protection Eloigné

Ce périmètre enveloppe le précédent. Il se justifie par la nécessité d'établir une zone de protection plus large, dans laquelle les activités futures et existantes peuvent être la cause de pollutions diffuses et chroniques.

sont autorisés, en respect des prescriptions suivantes :

- les pratiques culturales seront effectuées conformément aux prescriptions relatives à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Code des bonnes pratiques agricoles, arrêtés relatifs aux programmes d'actions dans les zones vulnérables) ;
- la création d'excavation : le fond de celle-ci ne pouvant être à une distance verticale minimale de 1,80 mètre par rapport au niveau piézométrique de la nappe d'eau souterraine en période de hautes eaux.
- les ouvrages de stockages de produits liquides susceptibles de polluer les eaux, quelqu'en soit le volume, doivent être stockés dans des cuves aériennes à doubles parois munies d'un détecteur de fuite ou sur des bassins de rétentions étanches, capable de contenir le volume stocké.

Les autres activités, installations ou dispositifs sont ou seront autorisés, en respect des prescriptions suivantes :

- être conforme à la réglementation générale,
- des dispositifs, si nécessaire, devront être prévus pour éviter toutes pollutions de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- que leur destination ou leur utilisation puissent respecter les prescriptions du présent arrêté.

et après avis du préfet. Celui-ci pourra, en cas de nécessité, émettre des prescriptions particulières afin de préserver la qualité des eaux souterraines.

Article 9-4 : Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection, à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues aux articles 9-1 à 9-3 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

Article 9-5 : Travaux nécessaires à la protection de la ressource

La commune de CORBENY devra réaliser, dans le délai de deux ans à compter de la date de signature de cet arrêté, les travaux suivants :

- Pose d'une clôture de 2 m de haut,
- Pose d'un portail fermant à clef,
- Mise en place d'un dispositif anti-intrusion,
- Comblage de l'ancien forage F1.

Une déclaration d'achèvement de travaux sera transmise au préfet.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté seront annexées, dans le délai d'un an à compter de son opposabilité, au Plan Local d'Urbanisme existant ou à la Carte Communale existante, de la commune de CORBENY.

ARTICLE 3 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues :

- par l'article L.1324 du Code de la Santé Publique,
- par l'article L.216-1, L.216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera opposable après avoir été :

- affiché, pendant deux mois, en mairie de CORBENY ;
- notifié individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires des terrains compris dans lesdits périmètres de protection ;
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

Par ailleurs, une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

ARTICLE 5 : En matière de voies et délai de recours, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens, sis 14 rue Lermerchier :

- par le demandeur ou exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du Code de l'Environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à déférer cet arrêté à la juridiction administrative.

- ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de CORBENY, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun d'eux.

Fait à LAON, le 16 février 2015

Le Préfet de l'Aisne
Signé : Raymond LE DEUN

*L'annexe à cet arrêté est consultable sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne
(<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>
n°2015_09_Février_partie_2 - ARS_2015-155_Annexe_Corbeny_DUP_2015)*

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE D'ÎLE-DE-FRANCE**
Service Police de l'Eau - Cellule Police de l'Eau Territoriale - Pôle Picardie

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°2015-153
arrêté complémentaire au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement
relatif au classement du canal de l'Oise à l'Aisne
au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques
Maître d'ouvrage Voies Navigables de France
DRIEE – SPE – 2014 – JF – 013 et ses 3 annexes

Le Préfet de l'Aisne
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, R.214-112 à R.214-147 ;

VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis favorable de la DREAL Picardie concernant le classement en C et D du canal de l'Oise à l'Aisne le 26 novembre 2013 ;

VU le rapport de présentation rédigé par le Service Police de l'Eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France en date du 04 novembre 2014 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Aisne en date du 21 novembre 2014 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de Voies navigables de France par courrier en date du 28 novembre 2014 pour avis dans un délai de 15 jours ;

VU les observations formulées par le pétitionnaire en date du 12 novembre 2014 sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis en date du 28 novembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages ont été régulièrement déclarés ou autorisés en application d'une législation antérieure au 4 janvier 1992 ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques techniques des barrages, notamment leur hauteur et leur volume ont été déclarés tels que définis à l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

TITRE I – CLASSE DES OUVRAGES ET MISE EN CONFORMITE

Article 1 : Description des ouvrages

Le canal de l'Oise à l'Aisne a son origine sur le canal latéral à l'Oise au droit du village d'Abbécourt à 2,800 km en aval de l'écluse de Chauny, pour se raccorder au canal latéral à l'Aisne à 200 mètres en amont de l'écluse de Vieil-Arcy (écluse n° 4 de la Cendrière du canal latéral à l'Aisne).

La longueur du canal sur le versant de l'Oise est de 33,065 km, la longueur du bief de partage est de 7,528 km et la longueur du canal sur le versant de l'Aisne est de 5,182 km, soit une longueur totale de 45,775 km.

Article 2 : Propriétés et gestion des ouvrages

Les ouvrages (digues de canaux considérées comme des barrages au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement) sont situés sur le domaine public fluvial.

L'établissement public administratif Voies navigables de France est gestionnaire des ouvrages situés sur le domaine public fluvial qui lui a été confié.

Le gestionnaire (Voies navigables de France) est chargé d'appliquer les prescriptions fixées à l'article 4.

Article 3 : Classe des ouvrages

Les digues de canaux du canal de l'Oise à l'Aisne, sont réparties en fonction de leurs caractéristiques en classes d'importances (classe C ou classe D) selon le tableau annexé au présent arrêté.

Article 4 : Prescriptions relatives aux ouvrages

4.1 – Prescriptions relatives aux barrages de classe C

Les barrages de classe C doivent être rendus conformes aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-125, R.214-133 à R.214-135 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sûreté des ouvrages hydrauliques, suivant les délais et modalités ci-après :

constitution du dossier de l'ouvrage avant le **30 juin 2015**,

description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le **30 juin 2015**,

transmission pour approbation par le Préfet des consignes écrites avant le **30 juin 2015**,

transmission au service de contrôle des ouvrages hydrauliques (DREAL Picardie) du rapport de surveillance avant le **31 décembre 2015 puis tous les 5 ans** ;

transmission au service de contrôle des ouvrages hydrauliques (DREAL Picardie) du compte rendu des visites techniques approfondies avant le **31 décembre 2015 puis tous les 5 ans**.

transmission au service de contrôle des ouvrages hydrauliques (DREAL Picardie) d'un rapport d'auscultation ou des contrôles équivalents mentionné à l'article R.214-122 avant le **31 décembre 2015 puis tous les 5 ans** ;

4.2 – Prescriptions relatives aux barrages de classe D

Les barrages de classe D doivent être rendus conformes aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-125, R.214-136 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sûreté des ouvrages hydrauliques, suivant les délais et modalités ci-après :

constitution du dossier de l'ouvrage avant le **30 juin 2015**,

description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le **30 juin 2015**,

transmission au service de contrôle des ouvrages hydrauliques (DREAL Picardie) des consignes écrites avant le **30 juin 2015**,

transmission au service de contrôle des ouvrages hydrauliques (DREAL Picardie) du compte rendu des visites techniques approfondies avant le **31 décembre 2015 puis tous les 10 ans**.

TITRE II – DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 7 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques et les agents chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Aisne.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans chaque mairie concernée pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès-verbal du maire concerné.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée d'au moins un an.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement,
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aisne,

Les Maires des communes suivantes : Abbécourt, Guny, Crécy, Leuilly, Vauxaillon, Pinon, Chaillevois, Chavignon, Pargny-Filain, Monampteuil, Filain, Moussy-Verneuil, Bourg et Comin,

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,

Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies susvisées.

Une ampliation de cet arrêté sera également notifiée à :

Monsieur le Chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Aisne.

A Laon, le 02 février 2015
Le Préfet,
Signé : Raymond LE DEUN

*(les 3 annexes à cet arrêté :
- 2015-153_DRIEE_Annexe_1
- 2015-153_DRIEE_Annexe_2
- 2015-153_DRIEE_Annexe_3
sont enregistrées à la suite de ce RAA intitulé : RAA 2015 09 Février partie-2)
et consultables sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne grâce au lien suivant :
(<http://www.aisne.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs>)*

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**
Pôle Secrétariat Général

Arrêté n° 2015-137 en date du 6 février 2015 portant délégation de signature générale à Monsieur Francis-Henri PREVOST, responsable de l'unité territoriale de l'Aisne.

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code du Tourisme ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'Artisanat ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 132 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret du 25 juillet 2013 nommant M. Hervé BOUCHAERT, Préfet de l'Aisne ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 portant nomination de Madame Yasmina TAÏEB sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2010 portant nomination de Monsieur Francis-Henri PREVOST, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de l'Aisne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 portant délégation de signature générale de Monsieur Raymond LE DEUN, Préfet de l'Aisne à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté en date du 1er octobre 2013 portant délégation de signature générale à Monsieur Francis-Henri PREVOST, responsable de l'unité territoriale de l'Aisne ;

ARRETE :

Article 1^{er} : En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2015 susvisé, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAÏEB, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration dans le cadre de leurs attributions et compétences, à Monsieur Francis-Henri PREVOST, responsable de l'unité territoriale de l'Aisne, dans la limite du ressort du département de l'Aisne.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis-Henri PREVOST, la délégation de signature prévue à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Mustafa METARFI, attaché principal de l'administration de l'Etat

En cas d'absence simultanée de Monsieur Francis-Henri PREVOST et de Monsieur Mustafa METARFI, la délégation de signature prévue à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Luc SOHET, directeur adjoint du travail

En cas d'absence simultanée de Monsieur Francis-Henri PREVOST et de Monsieur Mustafa METARFI et de Monsieur Luc SOHET, la délégation de signature prévue à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Jean-Claude LEMAIRE, directeur adjoint du travail

En cas d'absence simultanée de Monsieur Francis-Henri PREVOST, de Monsieur Mustafa METARFI, de Monsieur Luc SOHET et de Monsieur Jean-Claude LEMAIRE, la délégation de signature prévue à l'article 1er du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur Olivier MIGUET, inspecteur du travail.

Article 3 : L'arrêté en date du 1^{er} octobre 2013 portant délégation de signature générale à Monsieur Francis-Henri PREVOST, responsable de l'unité territoriale de l'Aisne, susvisé est abrogé.

Article 4 : La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 6 février 2015

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie
Signé : Yasmina TAÏEB

Arrêté n° 2015-138 en date du 6 février 2015 portant délégation de signature générale.

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu le Code du Tourisme ;

Vu le Code de la Consommation ;

Vu le Code du Travail ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'Artisanat ;

Vu le Code général des impôts ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 2013 portant nomination de Madame Yasmina TAÏEB sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 mai 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre GREVEZ sur l'emploi de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie au sein de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 novembre 2011 portant nomination de Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, directrice du travail, secrétaire générale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2013 nommant Madame Denise DERDEK sur l'emploi de directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable du pôle « politique du travail » ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 février 2013 portant nomination de Monsieur François TILLOL sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie » ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 juin 2010 portant nomination de Monsieur Francis-Henri PREVOST, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de l'Aisne de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 octobre 2013 portant nomination de Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable de l'unité territoriale de l'Oise ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 novembre 2013 portant nomination de Monsieur Dominique YDEE, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie, responsable de l'unité territoriale de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 portant délégation de signature générale de Mme Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme à Madame Yasmina TAÏEB, Directrice Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Picardie ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2015 portant délégation de signature générale ;

ARRETE :

Article 1^{er} : En application de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2014 susvisé, délégation de signature est donnée, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Yasmina TAÏEB, à l'effet de signer l'ensemble des actes d'administration dans le cadre de leurs attributions et compétences, à :

Madame Denise DERDEK, responsable du pôle « politique du travail »,

Monsieur François TILLOL, responsable du pôle « entreprises, emploi et économie »,

Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie,

Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, secrétaire générale,

Monsieur Francis-Henri PREVOST, responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,

Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, responsable de l'unité territoriale de l'Oise,
Monsieur Dominique YDEE, responsable de l'unité territoriale de la Somme.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Denise DERDEK, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur Philippe SUCHODOLSKI, directeur adjoint du travail.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François TILLOL, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur Yannick JEANNIN, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, chef de mission.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François TILLOL, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur Hervé LEROY, responsable du Service Régional de Contrôle, pour les décisions relevant du 3^{ème} alinéa de l'article L. 6351-3 du code du travail.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François TILLOL, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Monsieur Frédéric SAPART, attaché principal d'administration, pour les accusés de réception des déclarations d'ouverture au public des monuments historiques, prévues à l'article 17 quater de l'annexe IV du code général des impôts.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Pierre GREVEZ, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée dans le cadre de leurs attributions et compétences par :
Madame Hélène ROUSSEL, inspectrice principale,
Monsieur Hervé BOYAERT, ingénieur des mines.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marthe CAROLE-CLEDELIN, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée dans le cadre de leurs attributions et compétences par :
Madame Catherine DELAITTRE, attachée principale d'administration,
Madame Marie-Hélène LUCZAK, cadre expert,
Madame Christelle HIVER, attachée d'administration des affaires sociales.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Francis-Henri PREVOST, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :
Monsieur Mustafa METARFI, attaché principal de l'administration de l'Etat
En cas d'absence simultanée de Monsieur Francis-Henri PREVOST et de Monsieur Mustafa METARFI, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :
Monsieur Luc SOHET, directeur adjoint du travail
En cas d'absence simultanée de Monsieur Francis-Henri PREVOST et de Monsieur Mustafa METARFI et de Monsieur Luc SOHET, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :
Monsieur Jean-Claude LEMAIRE, directeur adjoint du travail
En cas d'absence simultanée de Monsieur Francis-Henri PREVOST, de Monsieur Mustafa METARFI, de Monsieur Luc SOHET et de Monsieur Jean-Claude LEMAIRE, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :
Monsieur Olivier MIGUET, inspecteur du travail

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée dans le cadre de leurs attributions et compétences par :
Madame Dominique BRECQ-TABART, directrice adjointe du travail,

En cas d'absence simultanée de Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE et de Madame Dominique BRECQ-TABART, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :
Monsieur Christophe PEAUCELLE, attaché principal d'administration.

En cas d'absence simultanée de Madame Marie DUPORGE-HABBOUCHE, de Madame Dominique BRECQ-TABART et de Monsieur Christophe PEAUCELLE, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

Madame Nathalie DROUIN, inspectrice du travail.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Dominique YDEE, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par :

Madame Laetitia CRETON, directrice adjointe du travail,
Madame Martine DEVILLERS, directrice adjointe du travail,
Madame Nadège PIERRET, directrice adjointe du travail.

Article 11 : L'arrêté du 13 janvier 2015 portant délégation de signature générale susvisé est abrogé.

Article 12 : La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme, au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Oise et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Fait à Amiens, le 6 février 2015

La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Picardie
Signé : Yasmina TAÏEB

Services à la Personne

Arrêté n° 2015-125 en date du 13 janvier 2015 relatif au retrait de l'agrément simple de services à la personne n° N/240311/F/002/S/005 de l'entreprise BILLARD Michaël « APZR » à MARGIVAL.

Vu la lettre de mise en demeure du 7 janvier 2015 ;

Vu l'absence de réponse de l'entreprise BILLARD Michaël « APZR » ;

Considérant que l'entreprise BILLARD Michaël « APZR » de Margival n'a pas respecté : la transmission au Préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ;

Sur proposition du responsable de l'Unité territoriale de l'Aisne ;

Arrêté

L'agrément simple est retiré à l'entreprise BILLARD Michaël « APZR » sise 3 avenue de Montguarny – 02880 MARGIVAL, à compter du 13 janvier 2015.

Fait à Laon, le 13 janvier 2015.

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
signé : Francis H. PRÉVOST

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de la présente notification, si vous entendez contester cette décision, vous avez la possibilité de faire recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Arrêté n° 2015-126 en date du 12 février 2015 relatif au retrait de l'agrément simple de services à la personne n° N/190411/F/002/S/008 à l'entreprise MOUTON Dominique « Dom@domi » à TROESNES.

Vu la lettre de mise en demeure du 7 janvier 2015 ;

Vu l'absence de réponse de l'entreprise MOUTON Dominique « Dom@domi » ;

Considérant que l'entreprise MOUTON Dominique « Dom@domi » de Troesnes n'a pas respecté : la transmission au préfet compétent, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Arrêté

L'agrément simple est retiré à l'entreprise MOUTON Dominique « Dom@domi » – 12 chemin du Marais – 02460 TROESNES, à compter du 12 février 2015.

Fait à Laon, le 12 février 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
signé : Francis H. PRÉVOST

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

A compter de la présente notification, si vous entendez contester cette décision, vous avez la possibilité de faire recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Arrêté n° 2015-127 du 2 février 2015 modifiant les articles numéros 1 et 2 de l'arrêté du 17 novembre 2010 relatif à l'attribution de l'agrément qualité de services à la personne n° N/171110/F/002/Q/021 à la SARL SAMARIT' AISNE de SAINT-QUENTIN.

Arrêté

Article 1. – est modifié comme suit :

Un agrément qualité est accordé à la SARL SAMARIT' AISNE sise 267 rue de Fayet – 02100 SAINT-QUENTIN, le reste est sans changement.

Article 2. – est modifié comme suit :

L'agrément qualité est délivré pour l'établissement situé 267 rue de Fayet – 02100 SAINT-QUENTIN, le reste est sans changement.

Fait à Laon, le 2 février 2015.

P/ le préfet et par délégation,
Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne,
signé : Francis H. PRÉVOST

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du Redressement productif – Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – 6 rue Louis Weiss – 75703 Paris cédex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif d'Amiens — 14, rue Lemerchier — 80000 AMIENS.

Récépissé n° 2015-128 en date du 12 février 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/789385952 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'association Projets et actions pour des territoires solidaires à CHATEAU THIERRY.

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne, le 12 janvier et complété le 19 janvier 2015 par Madame Patricia JANNEL, en qualité de présidente de l'association Projets et actions pour des territoires solidaires dont le siège social est situé 3 avenue de Wilson – Maison des associations et enregistré sous le N° SAP / 789385952 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Livraison de courses à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 12 février 2015.

Po/ le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Signé : Francis H. PRÉVOST

Arrêté n° 2015-129 en date du 30 janvier 2015 modifiant l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2013 portant agrément d'un organisme de services à la personne n° SAP / 791502404 à la SARL Ages et domiciles de EPAUX BEZU.

Arrêté

Article 1 : est modifié comme suit :

L'agrément de la SARL Ages et domiciles sise 5 allée d'Amour – 02400 EPAUX BEZU est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 12 septembre 2013 et le reste est sans changement.

Fait à Laon, le 30 janvier 2015.

Po / le préfet et par délégation,
Po / le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
signé : Francis H. PRÉVOST

Voies et délais de recours par courrier recommandé avec avis de réception :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du Redressement productif– Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne – 6 rue Louis Weiss – 75703 Paris cédex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif d'Amiens — 14, rue Lemerchier — 80000 AMIENS

Récépissé n° 2015-130 en date du 30 janvier 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le N° SAP/791502404 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL Ages et domiciles à EPAUX BEZU.

CONSTATE,

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne, le 26 janvier 2015, par Monsieur Simon AKA, en qualité de gérant de la SARL Ages et domiciles dont le siège social est situé 5 allée d'Amour – 02400 EPAUX BEZU et enregistré sous le N° SAP/791502404. Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Soutien scolaire à domicile,
- Cours à domicile,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile.

Les activités de Services à la personne soumises à l'agrément :

- Garde d'enfants à domicile y compris les enfants de moins de trois ans – département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des enfants y compris les enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements – département de l'Aisne (02),
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux– Département de l'Aisne (02),
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété– Département de l'Aisne (02),
- Garde malade, à exclusion des soins– Département de l'Aisne (02),
- Aide à la mobilité et au transport de personne ayant des difficultés de déplacement– Département de l'Aisne (02),
- Prestation de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances et pour les démarches administratives– Département de l'Aisne (02),
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de la vie courante) – Département de l'Aisne (02).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laon, le 30 janvier 2015.

Po/ le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Signé : Francis H. PRÉVOST

Récépissé n° 2015-131 en date du 9 février 2015 de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/539360131 et formulée conformément à l'article L.7232-1 du code du travail, au nom de l'entreprise GOREZ Emmanuel « Promenade de chien » à FARGNIERS.

Vu le récépissé de déclaration d'activité Services à la personne de l'entreprise GOREZ Emmanuel « Promenade de chien » sise 69 rue Camille Desmoulins – 02700 FARGNIERS en date du 26 mars 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aisne sous le n° SAP/539360131 pour effectuer l'activité suivante :

- Soins et promenade d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes.

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 7 janvier 2015.

Vu l'absence de réponse de l'entreprise GOREZ Emmanuel « Promenade de chien ».

Constate que de l'entreprise GOREZ Emmanuel « Promenade de chien » de Fargniers n'a pas respecté :

- la production au moins chaque trimestre d'un état d'activité et chaque année d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

En conséquence, en application des articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'entreprise GOREZ Emmanuel « Promenade de chien » en date du 13 février 2012, à compter du 2 février 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du Redressement productif – Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS.

Laon, le 9 février 2015.

Po / le Préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Francis H. PRÉVOST

Récépissé n° 2015-132 en date du 9 février 2015 de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/509922126 et formulée conformément à l'article L.7232-1 du code du travail, au nom de l'entreprise AUDEGOND Cédric « Jardi 02 » à SAINT ERME OUTRE ET RAMECOURT.

Vu le récépissé de déclaration d'activité Services à la personne de l'entreprise AUDEGOND Cédric « Jardi 02 » sise 1 rue du Monument – 02820 SAINT ERME OUTRE ET RAMECOURT en date du 14 juin 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aisne sous le n° SAP/509922126 pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains",
- Assistance informatique et Internet à domicile.

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 7 janvier 2015.

Vu l'absence de réponse de l'entreprise AUDEGOND Cédric « Jardi 02 ».

Constate que l'entreprise AUDEGOND Cédric « Jardi 02 » de Saint erme outre et ramecourt n'a pas respecté :

- la production au moins chaque trimestre d'un état d'activité et chaque année d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

En conséquence, en application des articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'entreprise AUDEGOND Cédric « Jardi 02 » en date du 13 juin 2012, à compter du 2 février 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du Redressement productif – Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif – 14 rue Lemerchier – 80000 AMIENS.

Laon, le 9 février 2015.

Po / le Préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Francis H. PRÉVOST

Récépissé n°2015-156 d'abandon de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP/512015702 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'entreprise DEVAUX Delphine « Del'home services » à MARTIGNY

CONSTATE,

Le récépissé de déclaration d'activité de services à la personne enregistré au nom de l'entreprise DEVAUX Delphine « Del'home services » dont le siège social est situé 21 rue de Besmont – 02500 MARTIGNY, sous le n° SAP/512015702, en date du 9 mai 2012 est annulé à compter du 17 février 2015.

Le présent récépissé d'abandon sera publié au recueil des actes administratifs.

Les divers avantages liés à la déclaration sont supprimés.

La structure est chargée d'informer les bénéficiaires des prestations par tout moyen, à défaut les frais de publication par l'administration seront à la charge de celle-ci.

Fait à Laon, le 17 février 2015.

Po/ le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Signé : Francis H. PRÉVOST

Voies de recours :

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier -80000 AMIENS.

Récépissé n°2015-157 en date du 23 février 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/809516933 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de la SARL NR Domicile à SAINT-QUENTIN

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne, le 17 février et complétée le 20 février 2015 par Monsieur Rodolphe SAINT-GEORGES, en qualité de co gérant de la SARL NR Domicile dont le siège social est situé 52 rue d'Epargnemailles – 02100 SAINT QUENTIN et enregistré sous le n° SAP/809516933 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements,
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 23 février 2015.

Po/ le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Signé : Francis H. PRÉVOST

Récépissé n°2015-158 en date du 25 février 2015 de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP/511597734 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail, au nom de l'EURL Jardi services à LONGPONT

CONSTATE,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne, le 14 février et complétée le 23 février 2014 par Monsieur Alexandre VERDUN, en qualité de gérant de l'EURL Jardi services dont le siège social est situé 4 rue de la Belle Croix – 02600 LONGPONT et enregistré sous le n° SAP/511597734 pour les activités suivantes :

Les activités de Services à la personne relevant de la déclaration :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains".

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité territoriale de l'Aisne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le tribunal administratif - 14, rue Lemerchier - 80000 AMIENS.

Fait à Laon, le 25 février 2015.

Po/ le préfet et par délégation,
Le responsable de l'unité territoriale de l'Aisne,
Signé : Francis H. PRÉVOST

DIRECTION REGIONALE DES DOUANES
PAE – Service Tabac

Arrêté n°2015-159 en date du 27 février 2015 décidant la fermeture définitive
d'un débit de tabac ordinaire permanent à SINCENY

Vu l'article 8 du décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés.

Vu l'article 568 du code général des impôts et 289§41 de l'annexe II du même code.

ARRÊTE

Article 1er : Il est décidé la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n°0200619 M situé 2, rue de la République à SINCENY (02300) à compter du 24 février 2015.

Une information sera effectuée auprès de la Chambre syndicale des débiteurs de tabac du département de l'Aisne.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Amiens le 27 février 2015

Le Directeur régional des douanes
signé : Pierre GALLOUIN

SNCF RESEAU

Décision n° 20140263 du président du conseil d'administration de RFF en date du 6 novembre 2014 prononçant le déclassement du domaine public ferroviaire de terrains de ligne sis à LAON, BESNY-EN-LOIZY, AULNOIS-SOUS-LAON, CHERY-LES-POUILLY, POUILLY-SUR-SERRE, ASSIS-SUR-SERRE, MONTIGNY-SUR-CRECY, MESBRECUOT-RICHECOURT, LA FERTE-CHEVRESIS, CHEVRESIS-MONCEAU, MONCEAU-LE-NEUF-ET-FAUCOUZY, LE HERIE-LA-VIEVILLE, SAINT-RICHAUMONT

LE DIRECTEUR REGIONAL

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 6 juin 2013 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 17 avril 2012 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 15 juillet 2013 portant délégation de pouvoirs au directeur régional pour la région Nord - Pas de Calais Picardie ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant nomination de Madame Lucette VANLAECKE en qualité de directrice régionale pour les régions Nord - Pas de Calais et Picardie ;

Vu l'autorisation du ministre chargé des transports en date du 09/09/2011, de fermer la section sans maintien de la voie comprise entre les PK 140,800 et PK 177,940 de la ligne Ligne de Laon à Le Cateau valant autorisation de procéder au déclassement des biens constitutifs de l'infrastructure de cette ligne,

Vu la décision de fermeture de la section comprise entre les PK 140,800 et PK 177,940 de la ligne Ligne de Laon à Le Cateau prononcée par le conseil d'administration du 22/09/2011 publiée le N/C au Bulletin Officiel de RFF et au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture,

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Les terrains sur les communes de **LAON, BESNY-ET-LOIZY, AULNOIS-SOUS-LAON, CHERY-LES-POUILLY, POUILLY-SUR-SERRE, ASSIS-SUR-SERRE, MONTIGNY-SUR-CRECY, MESBRE COURT-RICHECOURT, LA FERTE-CHEVRESIS, CHEVRESIS-MONCEAU, MONCEAU-LE-NEUF ET FAUCOUZY, LE HERIE-LA-VIEVILLE, SAINS-RICHAUMONT** (Aisne) tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur les plans joints à la présente décision figurant sous teinte jaune sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
02408	LE DEPOT	ZB	8	21490
02080	DEVANT LOISY	B	466	467
02080	DEVANT LOISY	B	289	3149
02408	LA POINTE DE BESNY	ZB	17	7980
02408	POINTE COURDEAU	ZA	21	8360
02408	POINTE COURDEAU	ZA	11	18000
02408	ALLEMAGNE	ZD	6	2350
02037	LE CHEMIN DE LAON	ZK	51	485
02037	LE CHEMIN DE LAON	ZK	52	134
02037	LA GARE	ZK	49	2270
02037	LA GARE	ZK	50	767
02037	LA GARE	ZK	148	31291
02037	LA GARE	ZK	46	2695
02037	LA GARE	ZK	48	542
02037	LA GARE	ZK	47	3945
02037	LA GARE	ZK	45	322
02037	LA GARE	ZK	44	19

02037	LA GARE	ZK	43	131
02037	LA GARE	ZK	53	117
02037	LA GARE	ZK	54	910
02037	LE BORD DU MARAIS	AI	193	18293
02037	LE ROUTY	ZD	14	23200
02037	LE HAUT DE RENEUIL	ZD	15	3408
02180	LA PLAINE DE RENEUIL	YD	31	22605
02180	LE CHEMIN DE RENEUIL	ZN	25	15450
02180	LE CHEMIN DE RENEUIL	ZN	27	7580
02180	LA CARRIERE LADEUX	ZM	66	20306
02180	LE MOULIN	ZL	47	21665
02180	LA GREELLE	ZL	46	8630
02180	LE MOULIN	ZL	22	4600
02617	LE LONG DU MARAIS	ZS	110	17160
02617	LA BELLE VUE	ZR	34	12480
02617	LE CHAMP CARBON	ZR	33	17840
02617	LE POINT DU JOUR	AA	231	3755
02617	LE POINT DU JOUR	AA	34	706
02617	LE POINT DU JOUR	AA	33	1086
02617	LE CIMETIERE	ZO	101	865
02617	LA GARE	ZO	64	210
02617	LE CIMETIERE	ZO	102	6067
02617	AU DESSOUS DES CARRIERES	ZO	99	1140
02617	AU DESSOUS DES CARRIERES	ZO	100	100
02617	AU DESOUS DES CARRIERES	ZO	38	638
02617	LES PRES MONSEIGNEUR	ZO	19	1300
02617	LES PATURELLES	ZO	98	4750
02617	RUYER	AA	9	62
02617	RUE DU BOIS BEZURE	AA	228	8
02617	LA GARE	ZO	30	15967
02617	LE BOIS DES PLANTES	ZO	104	3957
02617	LE BOIS DES PLANTES	ZO	106	1581
02617	LE BOIS DES PLANTES	ZO	108	196
02617	LA GARE	ZO	109	8250
02617	LA GARE	ZO	110	6348
02617	LE BOIS BEZURE	ZO	112	640

02617	LE BOIS BEZURE	ZO	113	72
02027	DERRIERE L'ISLE	ZO	45	6448
02027	L'ISLE	ZO	28	670
02027	L'ISLE	ZO	29	505
02027	DERRIERE L'ISLE	ZO	24	460
02027	LES PRES DE FERRIERE	ZO	5	481
02027	LES PRES DE FERRIERE	ZO	44	82
02027	LES PRES LELEU	ZO	32	410
02027	LES PRES DE FERRIERE	ZO	43	14818
02517	LE MAZY	ZB	107	1609
02517	LE MAZY	ZB	106	270
02480	LE MAZY	ZD	80	15926
02480	L'ENTREE DES BACS	ZC	119	8673
02480	LE CHAMP SAINT PIERRE	ZB	60	1805
02480	LE CHAMP SAINT PIERRE	ZB	53	16100
02480	LE CHAMP SAINT PIERRE	ZB	1	8900
02306	LA FALISE	ZH	20	18730
02306	LA LARGE PLACE	ZT	203	7936
02306	LE TROU A LOUPS	ZT	159	420
02306	LE TROU A LOUPS	ZT	155	15640
02306	LE TROU A LOUPS	ZT	156	900
02306	LES LOZEROYS	ZT	66	940
02306	LES LOZEROYS	ZT	59	4080
02306	LE VILLAGE	0G	778	22
02306	RUE DE LA GARE	0G	849	722
02306	RUE DE LA GARE	0G	850	51
02306	RUE DE LA GARE	0G	858	8980
02306	ENTREE DES LOZEROYS	0G	393	3515
02306	SOUS LES ARBRES DE MONCEAU	ZM	73	29620
02306	SOUS LES ARBRES DE MONCEAU	ZM	74	1220
02306	LA VALLEE GRANGE	ZM	65	910
02306	LA VALLEE GRANGE	ZD	33	9121
02306	LES PRES DE LA VALLEE GRANGE	ZD	40	245
02306	LA VALLEE GRANGE	ZD	49	90
02306	LA TORTUE SAULE	ZD	23	14584
02306	PRES LE BOSQUET DE MONCEAU	ZD	24	8633

02306	PRES LE BOSQUET DE MONCEAU	ZB	9	3090
02184	LE MARAIS DE MONCEAU LE VIE	0C	345	320
02306	LES BOSQUETS A CORBEAUX	ZB	50	1440
02184	LES PRES DE MONCEAU LE VIE	0B	64	5268
02184	LE BOSQUET A CORBEAUX	0B	69	7895
02491	LA CHAPELLE	ZD	41	5330
02491	LA CHAPELLE	ZD	4	960
02491	LE VILLAGE	AB	327	9794
02491	LE VILLAGE	AB	8	20
02491	LE VILLAGE	AB	275	526
02491	LE VIEUX MURCY	AC	25	19298
02491	LE VIEUX MURCY	AC	28	538
02491	LE VIEUX MURCY	AC	23	546
02491	LE PRE DE MURCY	ZT	14	1640
02491	AU DESSUS DU PRE DE FAUCOU	AE	71	25281
02491	AU DESSUS DU PRE DE FAUCOU	AE	22	2515
02491	AU DESSUS DU PRE DE FAUCOU	AE	72	206
02491	LA GARE	AE	12	490
02491	LA GARE	AE	41	634
02491	LA GARE	AE	43	115
02491	LA GARE	AE	44	15
02491	LA GARE	AE	82	15097
02491	L'ATTRAPE	AI	9	18497
02491	LA CARRIERE	AK	15	8038
02491	LE RIEZ DE LA LEUZE	AK	10	8802
02491	LE RIEZ DU CHEMIN DE SAINS	AK	7	13150
02379	LA VALLEE DE LA LONGUE RUE	0B	14	9995
02379	L'EPINE A TUBY	0A	211	568
02379	L'EPINE A TUBY	0A	109	11535
02668	LE CHAMP GOULANT	ZI	8	7885
02668	L'EPINE A TUBY	ZI	60	2030
02668	LE BAS DES RIEZ	ZI	21	11340
02668	LE MOULIN	ZK	94	12360
02668	LA GARE	ZK	102	71
02668	RUE DE LA GARE	ZK	120	23809
02668	LE BALOSSIER	ZK	22	16250
02668	LE MOULIN	ZK	77	1380
02668	LA FOSSE AUX MUIDS	ZM	100	13839

02668	LE NOYER	ZM	82	9470
02668	LE CHAMP RAVIN	ZM	164	3925
02408	L'Enclos Des pendus	BY	158	16477
			TOTAL	850294

ARTICLE 2

La présente décision, dont une copie est adressée au Ministre chargé des Transports, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Laon ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lille, le 06/11/2014

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Nord-Pas-de-Calais,
Lucette VANLAECKE

Décision (réf. RFF : 20150024) en date du 25 février 2015 de déclassement d'un terrain

LE DIRECTEUR REGIONAL

Vu le code des transports ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 19 décembre 2012 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 6 juin 2013 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 17 avril 2012 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 15 juillet 2013 portant délégation de pouvoirs au directeur régional pour la région Nord - Pas de Calais Picardie ;

Vu la décision du 1er janvier 2015 portant nomination de Monsieur François MEYER en qualité de directeur régional pour les régions Nord - Pas de Calais et Picardie ;

Vu la décision du 5 janvier 2015 portant délégation de signature de Madame Véronique LECHEVIN en qualité du Chef de service Aménagement et Patrimoine ;

Vu l'autorisation du ministre chargé des transports en date du 19/03/2013, de fermer la section sans maintien de la voie comprise entre les PK 180,715 et 201.200 de la ligne Ligne de Busigny à Hirson valant autorisation de procéder au déclassement des biens constitutifs de l'infrastructure de cette ligne ;

Vu la décision de fermeture de la section comprise entre les PK 180,715 et 201.200 de la ligne Ligne de Busigny à Hirson prononcée par le conseil d'administration du 28/03/2013, publiée le 15/04/2013 au Bulletin Officiel de RFF, au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord le 18 avril 2013 et au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Aisne le 23 avril 2013.

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}

Les terrains sis à VAUX-ANDIGNY (02), LA VALLEE-MULATRE (02), MENNEVRET (02), WASSIGNY (02), VENEROLLES (02) et ETREUX (02), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur les plans joints à la présente décision figurant sous teinte jaune sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
02476	AU DESSUS DE LA MAL ASSIS	0A	0021	19775
02779	LE BOIS DE VENEROLLES	ZC	0016	43160
02779	LE BOIS DE VENEROLLES	ZC	0017	615
02779	LE BOIS DE VENEROLLES	ZC	0018	599
02779	LE BLOCUS D EN BAS	ZN	0008	5255
02779	LES HAYES DU SART	ZN	0135	6281
02760	LE VILLAGE	0B	0330	4320
02760	LE VILLAGE	0B	0612	3926
02760	LE CHAMP BOURCEAU	ZC	0040	5099
02760	LE CHEMIN DES CHARBONNIER	ZD	0082	9201
02760	LE CHEMIN DES CHARBONNIER	ZD	0083	6477
02760	LE CHEMIN DES CHARBONNIER	ZD	0084	9897
02760	LE CHEMIN DES CHARBONNIER	ZD	0085	7188
02830	LA BARRIERE	0B	0346	8293

02830	LE CLOS	0B	0367	6455
02830	LE PONCELET	0A	0055	990
02830	LE BOIS DE GEOSY	0A	0109	8730
02830	LE BOIS DE GEOSY	0A	0135	18365
02830	LA VALLEE	0A	0555	127
02830	LE PONCELET	0A	0820	13116
02830	LE PONCELET	0A	0824	1310
02830	LA GARE	0A	0844	32664
02298	LA RUELLE MEGRED	AC	0138	4097
02298	LA RUELLE MEGRED	AC	0145	60
02298	LE CHEMIN DU VIVIER	AD	0438	35
02298	LE GARD	AH	0195	8184
02298	LA MONTAGNE HUBERT	AH	0446	7086
02298	LE FOND DU GARD	AI	0010	10500
02298	LA MONTAGNE HUBERT	ZB	0052	10975
02298	LES YEVRES	ZB	0053	22420
02298	CHEM DE FER BUSIGNY A HIR	ZC	0049	13165
02298	CHEM DE FER BUSIGNY A HIR	ZC	0054	3135
02298	DE LA GARE	ZC	0110	10766
02769	LA GARE	AC	0099	900
02769	LA GARE	AC	0100	350
02769	LA GARE	AC	0102	7
02769	LA GARE	AC	0118	17006
02769	LE ROUGEMONT	AD	0178	3770
02769	LA RUE DE BOHAIN	AE	0109	8922
02769	AU DESSUS DE LA VIEILLE V	AE	0118	6145
02769	LA VALLEE DES ROYAUMES	ZD	0073	110
02769	LA VALLEE DES ROYAUMES	ZD	0078	14250
02769	LA VALLEE DES ROYAUMES	ZD	0079	5507
02769	LES PRES DE VAUX	ZD	0080	447
02769	LES PRES DE VAUX	ZD	0081	5230
02769	LES PRES DE VAUX	ZD	0082	5790
02769	DESSOUS DU BOIS	ZT	0058	8870

	MONSIEUR			
02769	DESSOUS DU BOIS MONSIEUR	ZT	0059	5758
02769	DESSOUS DU BOIS MONSIEUR	ZT	0060	6590
			TOTAL	391918

ARTICLE 2

La présente décision, dont une copie est adressée au Ministre chargé des Transports, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Laon ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Lille, le 25 février 2015

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional Nord-Pas-de-Calais,
Le Chef du service Aménagement et Patrimoine
Signé : Véronique LECHEVIN